

*Plan national d'intervention en cas  
d'urgences environnementales*

**Environnement Canada**  
**Programme des urgences environnementales**

*Septembre 1999*



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Données de catalogage avant publication (Canada)

Canada. Direction des urgences environnementales

Plan national d'intervention en case d'urgence environnementales

Publ. aussi en anglais sous le titre : National environmental emergencies contingency plan.

ISBN 0-662-83996-X

No. de cat. En40-584/1999F

1. Gestion des situations d'urgences – Aspect environnemental – Canada.
2. Gestion des situations d'urgences – Politique gouvernementale – Canada.
3. Pollution – Aspect de l'environnement – Canada.

I. Titre.

HV551.5C3E58 1999 363.34'0971 C99-980333-6F

## LETTRE DE PROMULGATION

La *Loi sur la protection civile de 1988* investit les ministres fédéraux de la responsabilité de s'assurer que chaque ministère, organisme ou société d'État dispose d'un plan d'intervention pour les urgences associées à leur secteur de responsabilité. Dans le cas d'Environnement Canada, le Ministre est essentiellement appelé à concevoir et à maintenir des plans d'intervention pour les urgences civiles qui couvrent :

- i. l'identification, l'évaluation et l'atténuation des dangers environnementaux et des risques qui leur sont associés, et
- ii. la communication d'observations, de prévisions et d'avertissements en temps opportun concernant les phénomènes météorologiques, la glace, l'état de la mer et autres phénomènes physiques.

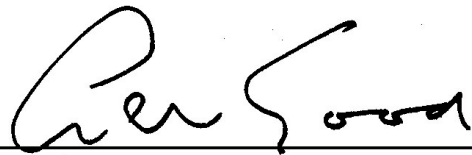
Le *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales* (Plan national) constitue un volet important du programme national de protection civile d'Environnement Canada en ce qui a trait aux dangers que présente l'environnement.

Par le truchement de lois comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de différents autres accords, Environnement Canada doit préserver et améliorer la qualité de l'environnement pour le mieux-être des générations actuelles et futures. Cette responsabilité exige une capacité de réagir avec célérité lorsque se produit une urgence environnementale.

Le Plan national définit la portée et le cadre dans lequel Environnement Canada assure l'intervention appropriée en cas d'urgences ou de dangers environnementaux. Aux termes de ce plan, une urgence environnementale désigne un incident soudain et inattendu impliquant le rejet d'une substance dangereuse (ou la probabilité d'un tel rejet dans l'environnement naturel) pouvant causer un effet délétère immédiat ou à long terme sur l'environnement ou constituer un danger pour la vie humaine ou la santé. Le plan s'intéresse également au rôle que doit jouer Environnement Canada dans le cas de catastrophes naturelles

(inondation, tremblement de terre, phénomène météorologique extrême, etc.) susceptibles de causer des urgences environnementales. Ce plan définit le rôle du ministère à titre d'organisme responsable ou d'organisme de soutien en cas d'urgences environnementales. Le plan décrit également le réseau national de notification et de rapport en cas d'urgence et présente les directives et les procédures que doit suivre le personnel préposé aux urgences environnementales. Le Plan national a été dressé en consultation avec d'autres ministères fédéraux qui jouent un rôle important dans les situations d'urgences environnementales.

Le responsable de la coordination générale du Plan national est le directeur de la Direction des urgences environnementales, Direction générale des programmes nationaux, Hull, Québec.



\_\_\_\_\_  
Len Good  
Sous-ministre  
Ministère de l'environnement

DATE Sept 14/89

## **MODIFICATIONS ET RÉVISIONS**

Le directeur de la Direction des urgences environnementales est le responsable du *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales*. Les modifications à ce Plan national relèvent de la compétence de la Direction des urgences environnementales, Direction générale des programmes nationaux, Service de la protection de l'environnement. Elles seront publiées au besoin.

Les demandes de changements ou de modifications au Plan national doivent être adressées à :

Directeur  
Direction des urgences environnementales  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Place Vincent Massey, 17<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) K1A 0H3

Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales d'Environnement Canada			
Section	Remplace	Changements apportés par :	Description des changements apportés

## **AVANT-PROPOS**

Le *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales* (Plan national) décrit le cadre dans lequel s'inscrivent les rôles opérationnels et les responsabilités du ministère dans le vaste éventail d'urgences et de dangers naturels susceptibles de causer des urgences environnementales. Le plan décrit le réseau national de notification et de rapport en cas d'urgences environnementales ainsi que les lignes directrices et les procédures que doit suivre le personnel préposé aux urgences environnementales.

Le Plan national porte sur les urgences environnementales et sur les dangers naturels qui surviennent d'une façon soudaine et inattendue. Il définit la portée et le cadre dans lequel Environnement Canada assure une intervention appropriée en situation d'urgence ou de danger environnemental. Aux fins de ce plan, une urgence environnementale désigne un incident soudain et inattendu impliquant le rejet d'une substance dangereuse (ou la probabilité d'un tel rejet) dans l'environnement naturel pouvant causer un effet délétère immédiat ou à long terme sur l'environnement ou constituer un danger pour la vie humaine ou la santé. Le plan s'intéresse également au rôle du ministère dans les cas de dangers naturels (inondations, tremblements de terre, phénomènes météorologiques extrêmes, etc.) pouvant causer des urgences environnementales.

Le Plan national expose le rôle qu'Environnement Canada doit jouer à titre d'organisme responsable ou de soutien en cas d'urgences environnementales. Dans la plupart des cas, le rôle du ministère est d'assurer un soutien sous la forme de surveillance et de conseils techniques et scientifiques, de prévoir les dangers météorologiques et d'émettre des communiqués, des alertes et des avertissements.

Le Plan national décrit aussi le rôle d'Environnement Canada au niveau de la coordination de l'intervention lorsqu'il y a urgence environnementale. Cette fonction est exercée au plan national par le Comité fédéral des urgences environnementales (CFUE). Le CFUE, qui est coprésidé par la Garde côtière canadienne, est composé de représentants des principaux ministères fédéraux. Au niveau régional, cette fonction est principalement exercée par les équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) composées de représentants des différents paliers de gouvernement, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales.

Le Plan national doit être utilisé en association avec d'autres documents. L'annexe A présente divers accords et ententes intervenus avec d'autres organismes, l'annexe B présente des documents de référence, l'annexe C présente les instructions générales et les procédures de sécurité pour les équipes responsables de la gestion de l'urgence, l'annexe D présente une liste des plans régionaux du Canada et des États-Unis et l'annexe E, une liste des acronymes.

L'organisation et les procédures opérationnelles s'appliquant aux urgences touchant les régions peuvent être décrites dans les plans d'urgence régionaux.

Le Plan national se veut un document en évolution et, à cette fin, il sera révisé aussi souvent que nécessaire pour bien refléter les faits nouveaux. Il fera d'ailleurs l'objet d'un examen régulier afin qu'il soit le plus utile possible.

## TABLE DES MATIÈRES

**Lettre de promulgation**  
**Modifications et révisions**  
**Avant-propos**  
**Table des matières**  
**Terminologie utilisée dans le plan**

### 1.0 Introduction

- 1.1 Le système de gestion des urgences au Canada
- 1.2 Environnement Canada et les urgences environnementales
- 1.3 Objet
- 1.4 Portée
- 1.5 Stratégie d'intervention
- 1.6 Liens avec les autres ministères fédéraux

### 2.0 Compétences et services du ministère

- 2.1 Législation fédérale
  - 2.1.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
  - 2.1.2 *Loi sur les pêches*
  - 2.1.3 *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
  - 2.1.4 *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*
  - 2.1.5 *Loi sur la marine marchande du Canada*
  - 2.1.6 *Loi sur les urgences*
  - 2.1.7 *Loi sur la protection civile*
  - 2.1.8 Autres lois fédérales en matière d'environnement
- 2.2 Documents de politique
  - 2.2.1 *Responsabilités des ministères en matière de planification de la protection civile (1995)*
  - 2.2.2 Gouvernement du Canada, «*Décision du Cabinet 1175-73RD*», 1973
  - 2.2.3 *Procédures opérationnelles standard pour les agents d'intervention d'urgence d'Environnement Canada*
  - 2.2.4 Environnement Canada, *Guide des mesures d'urgence du ministère (1993)*
- 2.3 Services ministériels
  - 2.3.1 Service de la protection de l'environnement (SPE)
  - 2.3.2 Service de l'environnement atmosphérique (SEA)
  - 2.3.3 Service de la conservation de l'environnement (SCE)
  - 2.3.4 Laboratoires - SPE
    - 2.3.4.1 Laboratoires régionaux
    - 2.3.4.2 Division des sciences des urgences
    - 2.3.4.3 Bureau des technologies du génie des urgences



2.3.4.4 Division de l'analyse et de la qualité de l'air

2.3.5 Institut national de recherche sur les eaux – SCE

2.3.5.1 Laboratoire national d'essais environnementaux

2.3.6 Centre météorologique canadien - SEA

### **3.0 Types d'urgences et rôle du ministère**

3.1 Urgences associées à la pollution

3.1.1 Transport

3.1.2 Installations industrielles et d'entreposage

3.1.3 Installations et terres fédérales

3.1.4 Déversements d'origine inconnue

3.1.5 Rejets radiologiques

3.1.6 Déversements transfrontaliers Canada-États-Unis

3.1.7 Incidents polluants d'envergure internationale

3.2 Phénomènes naturels

3.3 Urgence environnementale causée par un phénomène naturel

### **4.0 Structure du réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales**

4.1 Réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales

4.1.1 Besoins opérationnels

4.1.2 Réseau de notification

4.1.3 Classification des incidents

4.1.4 Notification à l'échelle du ministère

4.1.4.1 Notification d'incidents de pollution

4.1.4.2 Note d'information sur un déversement

4.1.4.3 Alerte du CNUE

4.2 Rejets radiologiques

### **5.0 Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

5.1 Cadre d'intervention en situation d'urgence environnementale

5.2 Gestion des incidents entraînant des urgences environnementales

5.3 Équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE)

5.3.1 Justification

5.3.2 Composition de l'équipe

5.3.3 Rôle en cas d'incident

5.3.4 Capacités de l'ÉRIPE

- 5.4 Fonctions du soutien national
  - 5.4.1 Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale
  - 5.4.2 Comité fédéral des urgences environnementales

## **6.0 Incidents de pollution transfrontalière**

- 6.1 Fonctions d'intervention du ministère en cas de déversement transfrontalier

## **7.0 Formation et exercices**

- 7.1 Formation
- 7.2 Exercices
- 7.3 Documentation

## **Annexes :**

- Annexe A Accords et protocoles d'entente sur les urgences environnementales
- Annexe B Documents de référence
- Annexe C Instructions générales de procédures de sécurité des équipes responsables de la gestion de l'urgence
- Annexe D Plans régionaux Canada-États-Unis
- Annexe E Liste des acronymes

## TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LE PLAN

La terminologie utilisée dans le Plan national se rapproche autant que possible de celle utilisée dans les lois, les règlements et les lignes directrices qui établissent légalement les responsabilités d'Environnement Canada en matière d'urgences.

**Agence de gestion des ressources naturelles** : Organisme chargé d'administrer les ressources naturelles (y compris les ressources terrestres, le poisson et l'habitat du poisson, les mammifères marins, les oiseaux migrateurs, les autres biocénoses, l'air, l'eau, la nappe phréatique, l'eau potable et toute autre ressource de ce genre) gérées par le Canada, une province, un territoire, un gouvernement local ou une Première Nation ou confiées en fiducie à l'une ou l'autre de ces instances.

**Agent fédéral préposé à la surveillance** : Employé du gouvernement fédéral chargé de surveiller les interventions gérées par le pollueur à la suite d'un incident de pollution.

**Comité fédéral des urgences environnementales (CFUE)** : L'organisme fédéral de coordination chargé de la formulation des politiques interministérielles, de la participation aux programmes internationaux, de l'intégration des accords intervenus entre les organismes, de la mobilisation des biens gouvernementaux et du règlement des problèmes gouvernementaux associés aux urgences environnementales.

**Contre-mesures** : Toute mesure, physique ou chimique, mise en œuvre pour atténuer l'impact et l'effet d'un incident d'urgence sur la santé et la sécurité du public, sur l'environnement et sur la propriété.

**Coordonnateur régional des urgences environnementales (CRUE)** : Agent nommé par Environnement Canada pour administrer les programmes régionaux des urgences environnementales d'Environnement Canada, leurs fonctions d'intervention en cas d'urgence et pour présider l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE), parfois en coprésidence avec un représentant du gouvernement provincial.

**Danger naturel** : Événement causé par un phénomène naturel réel entraînant un incendie, une inondation, une sécheresse, une tempête, un tremblement de terre ou autres dangers qui peuvent constituer une menace pour la vie, endommager la propriété ou l'environnement, compromettre la condition des ressources, causer une perturbation sociale ou un bris d'approvisionnement des produits ou des services essentiels.

**Déversement de source inconnue** : Déversement d'un polluant provenant d'une source non identifiée dans les eaux relevant de la juridiction du Canada.

**Eaux d'intérêt canadien** : Cette expression couvre :

- Les eaux sur lesquelles le Canada a compétence comme, par exemple, les eaux intérieures et la mer territoriale au sens qu'en donnent la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur les océans*
- Les eaux où le Canada autorise des activités comme l'exploration minérale en mer et la pêche ou, encore, où il exerce un contrôle sur ces activités, y compris les eaux situées en dehors de la mer territoriale qui sont régies par *Loi sur la mer territoriale et les zones de*

*pêche, la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

- Les eaux où, en vertu d'un accord international, le Canada exerce une compétence ou une responsabilité, y compris les eaux couvertes par le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure* et par l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume du Danemark concernant le milieu marin*.
- Les eaux pour lesquelles le gouvernement fédéral confie à des organismes la responsabilité d'exercer un contrôle ou d'entreprendre une intervention.

**Environnement** : L'atmosphère, la terre, la mer, les eaux de surface et souterraines, y compris les ressources naturelles qui s'y trouvent, et tous les autres éléments de l'écosystème.

**Équipe des urgences environnementales** : Organisme d'Environnement Canada qui applique (avec le concours d'autres organismes) les procédures exposées dans le *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales*.

**Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE)** :

Organisme consultatif composé de spécialistes scientifiques et techniques des gouvernements fédéral, provinciaux et locaux, aidés par des représentants de l'industrie et du public. L'ÉRIPE peut être présidée par un fonctionnaire d'Environnement Canada et (ou) de la province. Elle doit constituer un guichet unique où le pollueur, l'organisme d'intervention, le responsable fédéral des opérations sur place et les représentants des autres organismes participant à l'intervention peuvent s'adresser pour obtenir des conseils d'ordre environnemental.

**Évaluation des dommages causés aux ressources naturelles** : Processus de documentation, d'évaluation et de nettoyage des dommages ayant entraîné des blessures, la destruction ou la perte d'usage des ressources naturelles, y compris la récupération des coûts raisonnables engagés pour l'évaluation des dommages.

**Installation fédérale** : Terres, travaux et ouvrages fédéraux, tels que décrits à la partie IV de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les principales installations de cette catégorie sont les bases militaires, les parcs nationaux, les grands laboratoires, les installations de recherche, les aéroports, les réserves, les ports, les navires et tous les autres biens administrés par le gouvernement fédéral.

**Installation pétrolière** : Aux termes de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, désigne une installation, y compris un terminal pétrolier, servant au chargement ou au déchargement du pétrole des navires.

**Navire** : Aux termes de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, désigne tout navire, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé exclusivement ou partiellement pour la navigation maritime, sans considération de son mode de propulsion.

**Oiseaux migrateurs** : Cette expression désigne le gibier à plumes migrateur, les oiseaux insectivores migrateurs et autres oiseaux migrateurs nommés dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

**Organisme de soutien** : Organisme qui contrôle ou qui possède l'expertise, l'autorité, la responsabilité, la main-d'œuvre et les ressources dont a besoin l'organisme responsable pour effectuer une intervention. L'organisme de soutien peut être un ministère fédéral, provincial, territorial ou un service d'un gouvernement local, une agence ou une commission, une organisation commerciale ou privée, une personne au Canada ou tout gouvernement, toute organisation commerciale ou privée ou toute personne dans un autre pays.

**Organisme d'intervention** : Personne ou organisme au Canada qui, en vertu du paragraphe 660.4(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est autorisé par le ministre des Pêches et des Océans à fournir des services d'intervention en cas de déversement conformément aux dispositions de cette loi.

**Organisme responsable** : L'organisme qui est responsable de l'organisation et de la gouverne d'une intervention dans le cadre d'une urgence environnementale. Tout ministère fédéral, provincial, territorial ou local peut agir à titre d'organisme responsable. L'organisme responsable peut être choisi suivant les dispositions de la loi, d'un accord bilatéral, d'une décision du Cabinet, de la coutume ou d'un précédent. L'organisme responsable doit superviser les mesures prises par le pollueur et s'assurer qu'elles sont raisonnables dans les circonstances. Il doit également servir de point de contact entre les organismes de soutien et le pollueur, et nommer un responsable des opérations lorsque le pollueur se montre incapable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires ou refuse de le faire. L'organisme responsable tente par la suite de recouvrer du pollueur les coûts d'assainissement. La capacité de recouvrer ces coûts dépend du pouvoir légal de l'organisme responsable.

**Plan d'action** : Plan établi spécifiquement en prévision d'un incident donné qui décrit l'intervention du ministère. Ce plan est dressé au cours de la première phase de l'intervention d'urgence et est modifié au besoin. Le plan d'action constitue un complément à la structure organisationnelle de l'organisme responsable comme, par exemple, le système de commandement de l'incident (SCI) de la Garde côtière canadienne.

**Plan d'urgence en cas de pollution par le pétrole** : Plan qu'un navire, au sens qu'en donne l'article 660.2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et une installation pétrolière désignée par le ministre doivent avoir établi en application de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

**Pollueur** : Propriétaire ou exploitant d'une installation fixe, d'un navire, d'un transporteur ferroviaire, aérien ou routier qui pourrait constituer la source ou la cause d'un incident polluant.

**Rejet radiologique** : Incident par lequel le rejet d'une substance radiologique ou la probabilité d'un tel rejet à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du Canada menace l'intégrité de l'environnement naturel.

**Responsable des opérations sur place** : Personne qui coordonne l'intervention sur les lieux de l'urgence environnementale.

**Ressources halieutiques** : Le poisson et l'habitat du poisson aux sens qu'en donne la *Loi sur les pêches*. Le terme «poisson» couvre tous les stades de vie des poissons, des mollusques, des crustacés, des animaux marins (y compris les mammifères marins) ainsi que des plantes.

L'habitat du poisson désigne les parties de l'environnement dont dépend directement ou indirectement le poisson pour maintenir ses processus vitaux.

**Substances dangereuses** : Toute matière réglementée à titre de «produit chimique dangereux», «substance liquide nocive», «matière en vrac dangereuse» ou «marchandise dangereuse», en vertu des règlements de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Ce terme peut inclure d'autres produits délétères.

**Urgence associée à la pollution** : Incident par lequel le rejet d'une substance dangereuse (ou la probabilité d'un tel rejet) menace l'environnement naturel. Ces incidents comprennent les déversements de pétrole en mer et dans les eaux intérieures et les déversements de pétrole sur terre. Ce type d'urgence est aussi appelé «urgence environnementale».

**Urgence environnementale** : Tout rejet accidentel ou illicite d'une substance dans l'environnement, ou la probabilité d'un tel rejet dans l'environnement, qui :

- a) a ou est susceptible d'avoir un effet délétère immédiat ou à long terme sur l'environnement
- b) constitue ou est susceptible de constituer un danger pour l'environnement dont dépend la vie humaine, ou
- c) constitue ou est susceptible de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

(Nota : Le Plan national ne traite pas de l'intervention en cas de rejets radiologiques. Cependant, il décrit d'une façon sommaire les services de soutien qu'offre Environnement Canada dans le cas de tels rejets.)

## INTRODUCTION

### 1.1 Le système de gestion des urgences au Canada

Pour la gestion des urgences, le Canada s'est doté d'une approche hiérarchisée qui respecte son cadre légal et constitutionnel. Ainsi, la responsabilité des premières mesures en cas d'urgence est individuelle en ce sens qu'elle appartient à chaque personne et à chaque entreprise. Les différents ordres de gouvernement n'interviennent que lorsque leurs ressources et leurs capacités d'intervention sont requises pour maîtriser la situation et minimiser les risques et les dommages. Ainsi :

- Lorsque le pollueur ne peut régler seul le problème, les services municipaux sont appelés à intervenir. Il incombe donc aux maires et aux autres représentants élus de veiller à ce qu'un plan d'urgence existe dans leur municipalité et à ce que l'efficacité de ce plan soit régulièrement vérifiée au moyen d'exercices pratiques. La majorité des urgences se produisent à l'intérieur des municipalités et sont maîtrisés efficacement par celles-ci.
- Lorsque la municipalité ne peut intervenir efficacement, elle peut demander l'aide de sa province ou de son territoire. Le gouvernement de la province ou du territoire doit alors coordonner la liaison avec les municipalités.
- Lorsqu'une province ou un territoire a besoin d'aide, elle s'adresse officiellement au gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral n'intervient que sur invitation et lorsque l'urgence a une incidence sur les secteurs relevant de sa compétence (par ex. inondations ou déversements sur des terres fédérales) ou, encore, s'il s'agit d'une urgence d'ordre national.

Lorsque le gouvernement fédéral intervient, un ministre (par ricochet un ministère) peut être chargé d'assumer la responsabilité et de coordonner l'effort collectif du gouvernement fédéral. Habituellement, ce ministère est celui dont les responsabilités normales sont les plus étroitement associées aux circonstances de la catastrophe. L'effort d'intervention fédéral se déroule généralement sous la gouverne et le contrôle du gouvernement provincial ou territorial responsable. Dans le cas d'une urgence principalement fédérale ou nationale, l'intervention se fait en étroite collaboration avec les intervenants provinciaux.

### 1.2 Environnement Canada et les urgences environnementales

Le mandat d'Environnement Canada, représenté par son ministre, est de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement pour le plus grand bénéfice des générations actuelles et futures.

En ce qui concerne les urgences environnementales, Environnement Canada administre :

- la Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- les dispositions relatives au contrôle de la pollution de la Loi sur les pêches (dont la responsabilité relève en premier lieu du ministère des Pêches et des Océans)
- la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

- la décision du Cabinet (1175-73<sup>RD</sup>) de 1973 qui définit les rôles et les responsabilités d'Environnement Canada en situation d'urgence environnementale
- une politique fédérale concernant les urgences modifiée en 1995 et approuvée par le Cabinet.

Le ministère est également chargé des différents aspects relatifs à la protection en cas d'urgence ou de crise en vertu de la *Loi sur les urgences* et de la *Loi sur la protection civile* (dont la responsabilité relève en premier lieu du ministère de la Défense nationale) et de la mise en œuvre des accords entre organismes et entre gouvernements (figure 1.1).

Par l'intermédiaire de son Service de l'environnement atmosphérique (SEA), Environnement Canada protège la population canadienne et son infrastructure économique en émettant lorsqu'il y a lieu des observations, des prévisions et des alertes concernant des phénomènes météorologiques extrêmes, la glace, l'état de la mer et autres phénomènes physiques.

Ces prescriptions législatives et ces responsabilités obligent Environnement Canada à se doter de programmes de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgences nationales et internationales, et à superviser leur préparation. Cette fonction couvre les projets de recherche et de développement technologique s'intéressant aux interventions en cas d'urgences environnementales. Ces projets peuvent être menés en collaboration avec d'autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux et (ou) l'industrie.

Environnement Canada dispose des ressources suivantes qui lui permettent de bien exercer ses responsabilités :

- un système de rapport d'incidents de pollution et de tendances en matière de déversements
- une expertise technique sur les contre-mesures à prendre en cas de déversements de pétrole et de produits chimiques
- l'identification des dangers, la gestion des risques et la planification des interventions d'urgence
- les prévisions météorologiques et la modélisation des trajectoires
- la surveillance de la protection et de la gestion des oiseaux migrateurs
- l'évaluation des dommages aux ressources naturelles
- le contrôle et la recherche sur l'hydrologie et la qualité des eaux.

En situation d'importantes urgences environnementales, Environnement Canada doit assurer le bon respect des intérêts canadiens et internationaux le long de sa zone frontalière intérieure et dans les zones partagées (dont la région arctique). Le ministère doit également veiller au bon respect des engagements internationaux d'aide à d'autres pays qui connaissent une urgence environnementale.

Un organisme responsable est assigné pour chaque type d'urgence environnementale. Le principal rôle d'Environnement Canada est alors de fournir un soutien et des conseils spécialisés à l'organisme responsable de l'urgence environnementale. Cet organisme peut être un organisme fédéral ou provincial, une organisation d'intervention ou l'entreprise ayant causé



l'incident. Lorsque le déversement se produit sur des terres fédérales ou dans des eaux d'intérêt canadien, c'est le ministère compétent qui s'occupe du nettoyage des lieux.

Environnement Canada peut intervenir à titre d'organisme responsable dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a déversements dans des installations fédérales
- à la demande d'une province ou d'un territoire, ou
- lorsque l'environnement n'est pas adéquatement protégé.

La section 2.3 du présent document définit les rôles qui incombent à Environnement Canada lorsqu'il intervient à titre d'organisme responsable ou de soutien.

### 1.3 Objet

Le *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales* (Plan national) présente le cadre stratégique dans lequel s'incrivent le rôle et la participation du ministère aux situations d'urgences environnementales. Il décrit le réseau national de notification et de rapport et fournit les lignes directrices au personnel des urgences environnementales sur les procédures à suivre en situation d'urgence environnementale.

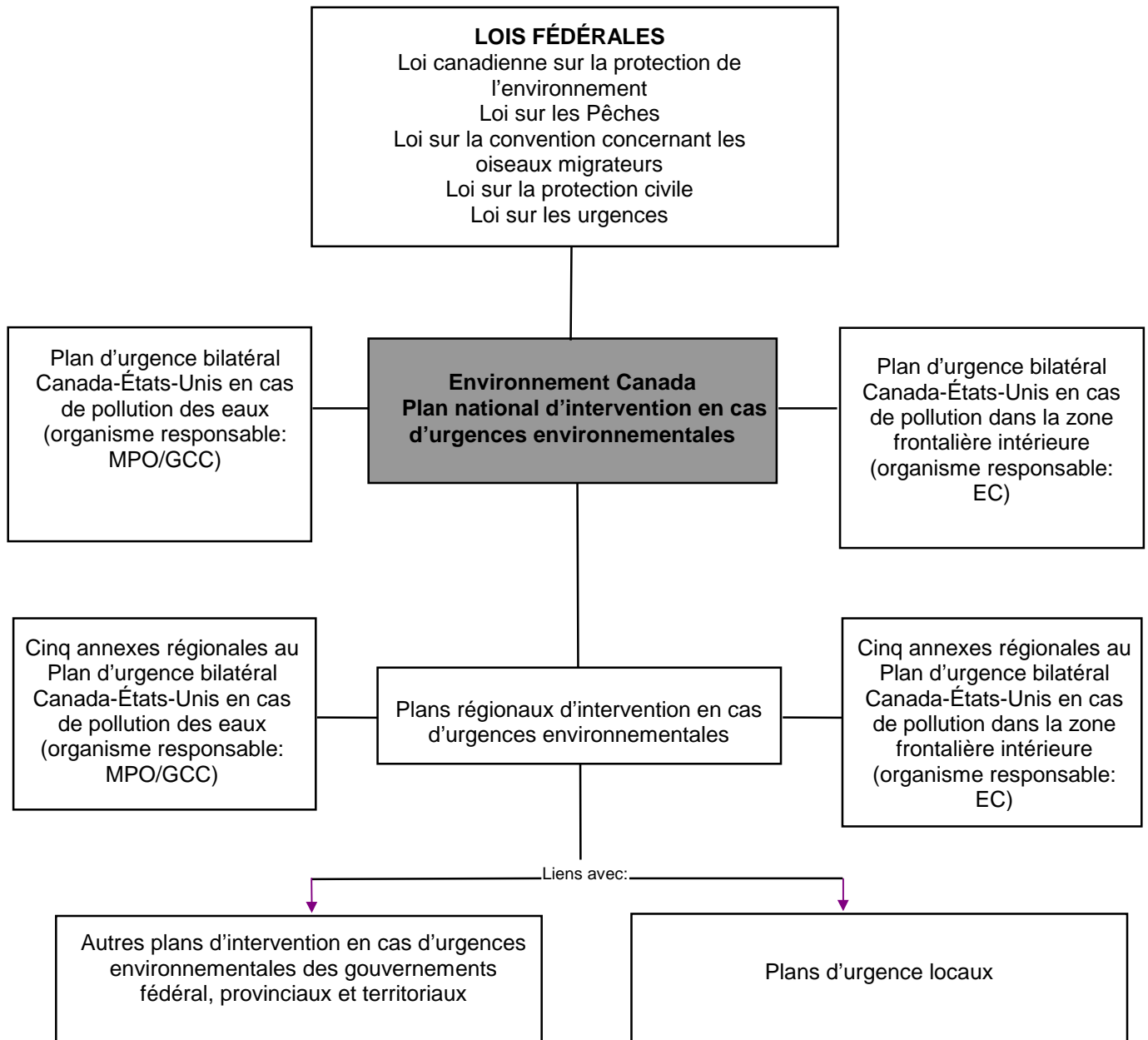
### 1.4 Portée

Le Plan national précise le rôle qu'Environnement Canada est appelé à jouer en situation d'urgence environnementale ainsi que les dangers naturels qui peuvent causer des urgences environnementales. Il définit le rôle d'Environnement Canada à titre d'organisme responsable ou d'organisme de soutien. Le plan établit également le cadre à l'intérieur duquel Environnement Canada fournit le soutien technique advenant de telles urgences et autres urgences ayant un impact environnemental important. Il peut s'agir des conséquences d'actes de terrorisme impliquant des substances nucléaires, biologiques et chimiques et les pannes généralisées de courant causées par des phénomènes météorologiques extrêmes (comme la tempête de verglas survenue dans l'est du Canada en 1998).

Le Plan national tient compte de la diversité environnementale du Canada ainsi que de la diversité régionale des programmes de réglementation et des instances chargées de protéger l'environnement canadien. Même si le Plan national décrit un cadre national d'intervention en situation d'urgence associée à la pollution et à des phénomènes naturels, sa mise en œuvre au niveau régional respecte les rôles des partenaires d'Environnement Canada. Les plans régionaux en cas d'urgence font généralement état d'une façon détaillée du rôle que doit jouer Environnement Canada dans les situations d'urgences environnementales.

Le Plan national décrit l'organisation et les fonctions de l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE), ainsi que du Comité fédéral des urgences environnementales (CFUE). L'ÉRIPE compte des organismes régionaux et le Comité fédéral, des organismes oeuvrant au niveau national.

Environnement Canada est l'agence fiduciaire responsable de la protection et de la conservation des oiseaux migrateurs. Le Plan national présente un cadre d'intervention ministérielle concernant cette responsabilité.



**Figure 1.1** Cadre fonctionnel d'Environnement Canada en cas d'urgences environnementales

## 1.5 Stratégie d'intervention

La stratégie d'intervention d'Environnement Canada en cas d'urgences environnementales (ou probabilité d'urgences environnementales) consiste à fournir au besoin un soutien scientifique et technique à l'organisme responsable et aux autres organismes engagés dans l'intervention d'urgence. Ce soutien peut prendre la forme d'un recours à l'expertise des spécialistes du ministère pour déterminer et mettre en œuvre les mesures qui sauront le mieux protéger l'environnement canadien et le réhabiliter dans les meilleurs délais.

La section 5.0 du présent document expose en détail les responsabilités d'Environnement Canada à titre d'organisme de soutien et d'organisme responsable. Elle traite des aspects comme la surveillance des déversements et l'application de contre-mesures, les prévisions météorologiques, la modélisation des trajectoires, la protection et le traitement des oiseaux migrateurs, les analyses en laboratoire ainsi que l'évaluation des dommages et la restauration du milieu.

Dans certains cas, les propriétés des matières déversées ou les circonstances entourant l'incident peuvent constituer une menace pour le public et pour les intervenants ainsi que pour l'environnement. La sécurité publique aura alors préséance sur la protection et la restauration de l'environnement. L'expertise scientifique et technique permettant d'identifier les menaces pour la sécurité publique constitue un volet important de la stratégie d'intervention d'Environnement Canada.

Aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, Environnement Canada :

- i. coordonne l'apport des nombreux organismes représentés au sein de l'ÉRIPE et assure la liaison avec l'organisme responsable, le pollueur ou l'organisme d'intervention à des intervalles réguliers durant l'intervention et les opérations d'assainissement dans le cas d'un déversement, et
- ii. coordonne la participation de plusieurs hauts fonctionnaires fédéraux membres du CFUE durant les urgences environnementales d'envergure nationale.

Les ÉRIPE sont des groupes multidisciplinaires constitués d'experts des urgences environnementales. Ces experts proviennent de différents ministères des gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et régionaux ainsi que des organismes du secteur privé, du milieu universitaire et des collectivités. Ces équipes sont habituellement présidées par un représentant du bureau régional d'Environnement Canada. Dans certains cas, elles peuvent être coprésidées ou présidées par un représentant du ministère de l'Environnement du gouvernement provincial. La principale fonction d'une ÉRIPE est de fournir des conseils environnementaux à l'organisme responsable, au pollueur et aux organismes d'intervention selon le cas. Elle fait appel à la contribution du Service de l'environnement atmosphérique (SEA) dans les cas de déversements sur terre, dans l'air ou dans l'eau.

La raison d'être du CFUE<sup>1</sup> est d'offrir une tribune pour l'examen interministériel des stratégies et des priorités ainsi que pour la coordination du soutien fédéral. Entre les urgences, le CFUE coordonne les activités de planification des urgences environnementales des organismes membres et élabore des plans d'urgence compatibles, uniformes et efficaces.

## 1.6 Liens avec les autres ministères fédéraux

Le Plan national reconnaît que l'intervention en cas d'une urgence environnementale majeure nécessitera la participation de plusieurs ministères fédéraux. Pour cette raison et pour encourager la collaboration entre organismes à la préparation du plan ainsi qu'aux activités d'intervention, le Plan national a été soumis à l'examen des ministères membres du CFUE et a fait l'objet de commentaires de leur part. Le Plan national complète les plans d'urgence des autres ministères fédéraux et est compatible avec leurs procédures.

---

<sup>1</sup>Les membres du CFUE sont : Environnement Canada, Pêches et Océans Canada/Garde côtière canadienne, Ministère de la Défense nationale, Ressources naturelles Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Santé Canada, Transports Canada, Protection civile Canada, Patrimoine canadien, Affaires indiennes et du Nord Canada, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Agriculture et agroalimentaire Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Agence Canadienne de Développement International, Développement des ressources humaines Canada, Ministère de la Justice, Bureau du Conseil privé, Secrétariat du Conseil du Trésor et Office national de l'énergie.

## COMPÉTENCE ET SERVICES DU MINISTÈRE

La présente section décrit brièvement les principaux textes législatifs et les documents de politique qui autorisent la participation d'Environnement Canada et des autres ministères fédéraux à la protection de l'environnement en situation d'urgence environnementale. Les annexes suivantes contiennent de l'information pertinente.

- L'annexe A présente une liste des principaux accords et protocoles d'entente que le Canada et d'autres partenaires nationaux et internationaux ont signés dans le but d'améliorer les principaux éléments (prévention, préparation et intervention) du système de gestion des urgences.
- L'annexe B présente une liste non exhaustive des documents de référence de quelques ministères responsables de la protection de l'environnement.

### 2.1 Législation fédérale

#### 2.1.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Environnement Canada)*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) s'intéresse plus particulièrement au contrôle de la pollution par les substances toxiques, entre autres par l'établissement d'une liste des substances d'intérêt prioritaire et par la réglementation des substances réputées toxiques. Dans sa partie II, l'article 34 de la loi actuelle permet de réglementer la façon d'entreposer, de présenter, de manipuler, de transporter et d'offrir ces substances pour le transport. L'alinéa 36(1)(a) exige que le rejet de ces substances fasse l'objet d'un rapport à un inspecteur tandis que l'alinéa 36(1)(b) exige que «toutes les mesures d'urgence raisonnables soient prises pour prévenir la situation dangereuse ou, à défaut pour y remédier ou supprimer ou atténuer le danger (...) pour l'environnement...». La partie IV établit les limites des rejets de ces substances des installations et des terres fédérales. La partie VI contient des dispositions concernant l'émission des permis afin de contrôler le déversement en mer des navires, des barges, des aéronefs et des structures.

Il a été proposé de réviser la législation actuelle (projet de loi C-32) afin d'y ajouter une nouvelle section portant sur les «questions environnementales associées aux urgences».

#### 2.1.2 *Loi sur les pêches (Ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada)*

La *Loi sur les Pêches* est une loi d'application générale qui s'intéresse au poisson, à son habitat, aux prises et à sa gestion dans les eaux canadiennes. Deux éléments de cette loi sont directement associés aux urgences environnementales :

- i. Le paragraphe 35(1) interdit l'altération, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, aux sens qu'en donne le paragraphe 34(1) concernant les frayères, les

zones de reproduction, l'approvisionnement alimentaire et les zones de migration dont le poisson dépend directement ou indirectement pour sa survie.

- ii. Le paragraphe 36(3) interdit, entre autres, le déversement d'une substance délétère dans les eaux fréquentées par le poisson. Il convient de préciser qu'en vertu d'un accord intervenu entre Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada a la responsabilité de l'administration et de l'application du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes.

### **2.1.3 *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Environnement Canada)***

La *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* s'intéresse aux oiseaux migrateurs, à leur habitat, à leur chasse et à leur gestion. En vertu de la loi, le déversement de pétrole, de déchets pétroliers ou d'autres substances délétères pour les oiseaux migrateurs dans les eaux fréquentées par ceux-ci constitue une infraction.

### **2.1.4 *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Transports Canada)***

Cette loi impose à la personne chargée de la gestion ou du contrôle de marchandises dangereuses le devoir d'intervenir dans les cas de déversements accidentels. Elle accorde également aux inspecteurs du transport des marchandises dangereuses le pouvoir d'ordonner le début d'une intervention. Lorsque des mesures doivent être prises par Sa Majesté, la loi prévoit le recouvrement des coûts auprès des personnes qui (par leur faute ou leur négligence ou celle d'autres personnes dont elles sont responsables en vertu de la loi) ont causé les circonstances nécessitant les mesures d'intervention ou contribué à celles-ci.

Cette loi encourage la sécurité publique dans la manutention, la demande de transport, le transport et l'importation des marchandises dangereuses. Le règlement d'application de la loi établit les exigences concernant l'étiquetage, la pose de plaques et autres exigences relatives aux documents d'expédition pour les produits chimiques dangereux et les déchets désignés dangereux pour le transport. Elle prescrit également des normes de sécurité pour les moyens de confinement et exige des plans d'aide aux interventions d'urgence pour certaines marchandises dangereuses. De plus, la loi prévoit la nomination d'inspecteurs alors que la Direction générale du transport des marchandises dangereuses prévoit un mécanisme (CANUTEC) assurant un accès rapide à l'information nécessaire en situation d'urgence.

### **2.1.5 *Loi sur la marine marchande du Canada (Ministère des Pêches et des Océans, Transports Canada)***

La *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique aux nombreux aspects associés aux navires et depuis les modifications de 1993, aux installations de manutention du pétrole. Les articles ayant trait à l'intervention en cas de pollution par les navires et les installations de manutention du pétrole sont administrés par la Garde côtière canadienne (GCC). Les enquêtes et l'application des dispositions relatives à la pollution

par les navires relèvent principalement de la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada. L'article 660 de la loi exige que les navires et les installations de manutention du pétrole aient des plans d'urgence en cas de pollution et des ententes avec les organismes d'intervention, et qu'ils mettent en œuvre ces plans lorsqu'il y a un incident de pollution par le pétrole. Par ailleurs, l'alinéa 678(1)(a) investit le ministre du pouvoir de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour réparer, remédier, minimiser ou prévenir les dommages causés par la pollution d'un navire. Par l'intermédiaire de l'ÉRIPE, Environnement Canada joue un rôle important aux niveaux de la prévention des déversements de navires et d'installations pétrolières, de la préparation des interventions et de leur exécution.

### **2.1.6 *Loi sur les urgences* (Protection civile Canada – Ministère de la Défense nationale)**

Cette loi a remplacé la *Loi sur les mesures de guerre* comme principale loi d'urgence du Canada. Elle délègue sur une base temporaire des pouvoirs spéciaux au gouvernement fédéral en situation d'urgence nationale, notamment les urgences qui mettent en péril le bien-être du public comme les catastrophes naturelles, les urgences touchant l'ordre public, dont une insurrection, de même que les urgences internationales et la guerre qui dépassent la capacité d'intervention des provinces et des territoires.

### **2.1.7 *Loi sur la protection civile* (Protection civile Canada – Ministère de la Défense nationale)**

Cette loi autorise Protection civile Canada à assurer la protection civile au Canada en cas d'urgences de tout type en facilitant et en coordonnant (entre les institutions gouvernementales et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les gouvernements étrangers et les organisations internationales) l'élaboration de plans de protection civile en cas d'urgence. Cette loi investit à cette fin chaque ministre fédéral de responsabilités spécifiques. Pour sa part, le ministre d'Environnement Canada est chargé d'élaborer et de tenir à jour les plans de protection civile touchant, par exemple,

- i. l'identification, l'évaluation et l'atténuation des dangers environnementaux et des risques qui leur sont associés et
- ii. les observations et prévisions ainsi que la diffusion lorsqu'il y a lieu d'alertes concernant les phénomènes météorologiques, la glace, l'état de la mer et autres phénomènes physiques.

### **2.1.8 *Autres lois fédérales en matière d'environnement***

Au nombre des autres lois fédérales ayant une certaine pertinence pour les urgences naturelles ou associées à la pollution, mentionnons les suivantes :

- Loi sur les eaux canadiennes
- Loi sur la faune du Canada



- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- Loi sur le ministère de l'environnement
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
- Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques
- Loi du Traité des eaux limitrophes internationales
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi nationale sur la sécurité des transports
- Loi sur les chemins de fer.

## 2.2 Documents de politique

### 2.2.1 Responsabilités des ministères en matière de planification de la protection civile

La nouvelle version de la politique fédérale pour les urgences (approuvée par le Cabinet en 1995) présente les lignes directrices aux fins de l'élaboration de plans d'urgence des ministères du gouvernement fédéral. Elle expose les principales responsabilités des ministères et délimite la portée générale des responsabilités d'Environnement Canada en cas d'urgence.

### 2.2.2 Gouvernement du Canada, «*Décision du Cabinet 1175-73<sup>RD</sup>*», 1973

Cette décision précise les rôles d'Environnement Canada dans le domaine des urgences environnementales. Elle fait état, entre autres, d'un rôle de coordination nationale de planification d'urgence et de formation ainsi que d'un rôle de représentation des intérêts environnementaux. Ces responsabilités sont bien définies par les accords intergouvernementaux et interministériels et par les plans d'urgence nommés à l'annexe A.

### 2.2.3 Procédures opérationnelles standard pour les agents d'intervention d'urgence d'Environnement Canada

Ce document, qui date de 1994, propose une approche uniforme de traitement des urgences par les agents d'intervention des urgences environnementales d'Environnement Canada (bureaux régionaux et administration centrale).

### 2.2.4 Guide des mesures d'urgence du ministère

Le *Guide des mesures d'urgence du ministère* (1993) explique comment élaborer et mettre en œuvre les plans détaillés d'intervention en cas d'urgence, de gestion des crises ainsi que les procédures. Ce document présente le rôle que doit jouer Environnement Canada pour les deux types d'urgence suivants :

- i. les urgences associées à la pollution qui menacent la vie humaine et
- ii. les urgences comportant une menace de blessures ou de dommages à la propriété et à l'environnement.

## 2.3 Services ministériels

### 2.3.1 Service de la protection de l'environnement

Dans l'exercice normal de son rôle d'organisme de soutien, le Service de la protection de l'environnement (SPE) d'Environnement Canada fournit au pollueur ou à l'organisme responsable des conseils techniques et scientifiques ainsi que de l'information sur les politiques et sur les lois. L'objectif est de soutenir les activités d'intervention et, ainsi, de protéger l'environnement et de minimiser les dommages. Ce rôle sous-tend entre autres les fonctions suivantes :

- convoquer au besoin l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) pour :
  - i. consolider les conseils environnementaux à l'intention du responsable des opérations nommé par le pollueur et (ou) par l'organisme responsable et
  - ii. colliger des données scientifiques et techniques à l'appui de leur intervention
- préparer des rapports sur les incidents de pollution importants et les soumettre aux autorités compétentes
- informer le ministre et les autres ministères fédéraux des détails des incidents et des mesures mises en oeuvre dans le cas d'urgences majeures
- identifier les ressources environnementales particulièrement à risque ainsi que les priorités quant à leur protection
- déterminer les matières déversées et les risques associés par le truchement d'entrevues, d'un examen des documents d'expédition, de l'analyse d'échantillons d'air, de liquide ou de sédiments, d'une inspection des étiquettes et des plaques d'étiquette de danger, etc.
- confirmer l'identité du pollueur (et de l'expéditeur dans le cas d'incidents associés au transport) ainsi que de l'organisme responsable
- fournir des renseignements sur les propriétés des matières dangereuses, leur comportement et leurs effets délétères sur la santé
- organiser le financement et l'administration des urgences, le soutien sur place par l'administration centrale ainsi que le matériel de communication et de transport s'il y a lieu
- participer à la surveillance environnementale
- faire l'inspection et prélever les échantillons requis par la loi afin de déterminer le degré et la portée de la contamination (pour l'application de la loi)
- fournir des renseignements sur le comportement des déversements ainsi que sur la modélisation des trajectoires de dispersion d'un déversement dans l'eau ou sur terre

- fournir des conseils techniques sur le matériel de nettoyage de déversement qu'il y aurait lieu d'utiliser, sur les contre-mesures qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre par l'intermédiaire du Centre de technologie environnementale (CTE)
- évaluer en consultation avec l'ÉRIPE les propositions de brûlage sur place de la matière déversée, d'application d'agents de traitement et d'utilisation d'autres techniques d'assainissement susceptibles de causer des dommages à l'environnement
- former une bonne équipe des urgences environnementales et recourir systématiquement aux services de cette équipe lorsque Environnement Canada participe directement aux opérations d'intervention, colliger les données scientifiques et techniques à l'appui de leur intervention, et participer à la préparation ainsi qu'à l'examen des plans d'intervention.

Environnement Canada peut jouer le rôle d'organisme responsable pour le compte du gouvernement fédéral :

- i. lorsqu'il y a déversement dans certaines installations fédérales (sous
- ii. réserve d'un accord préalable)
- iii. lorsqu'une province ou un territoire l'invite à le faire
- iv. lorsqu'il apparaît que l'environnement n'est pas adéquatement protégé.

Dans de telles circonstances, Environnement Canada (par l'intermédiaire du SPE) peut effectuer la totalité ou une partie des tâches susmentionnées ainsi que la totalité ou une partie des tâches suivantes :

- communiquer avec le pollueur (s'il est connu) afin de recueillir autant de renseignements que possible sur l'incident (cause, produit, environnement récepteur, mesures de confinement et de nettoyage, etc.), et formuler verbalement ou par écrit des recommandations concernant les mesures d'intervention et d'assainissement qu'il y a lieu de prendre
- communiquer avec l'agent local compétent (par ex. agent des pêches, agent du ministère provincial responsable de l'environnement, agent de la Garde côtière canadienne, agent du service policier local ou agent du service des incendies) pour lui demander une première évaluation de l'incident
- prendre charge de l'incident, déterminer l'organisation d'intervention appropriée, embaucher des entrepreneurs et administrer toutes les activités visant à protéger l'environnement
- dépêcher sur les lieux du déversement un enquêteur du Service de la protection de l'environnement (responsabilités définies par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et par *Loi sur les pêches*);
- effectuer une enquête s'il semble y avoir eu infraction à une loi ou à un règlement fédéral
- surveiller l'évolution de l'incident et conseiller régulièrement le pollueur sur les mesures à prendre

- prendre des mesures pour recouvrer les coûts engagés pour l'intervention d'Environnement Canada et pour les dépenses occasionnées par l'incident, et
- communiquer avec diligence des renseignements exacts au grand public et aux médias.

### **2.3.2 Service de l'environnement atmosphérique**

Le Service de l'environnement atmosphérique (SEA) d'Environnement Canada fait des prévisions (tempêtes, tornades, précipitations abondantes de pluie ou de neige, grands vents, conditions de sécheresse, etc.), émet s'il y a lieu des alertes et effectue parfois des enquêtes lorsque s'est produit un de ces phénomènes météorologiques. De plus, le SEA assure un soutien vital aux membres des équipes d'intervention – aux niveaux national et international – notamment en cas d'urgence environnementale, de tremblement de terre, d'incendie de forêt, d'inondation et de rejet d'une substance radiologique. Puisque tous les efforts d'intervention dépendent dans une large mesure des conditions météorologiques, la prévision des conditions défavorables est tout particulièrement importante pour assurer la sécurité des intervenants et éclairer le choix des contre-mesures. Les activités du SEA à l'appui des interventions en cas d'urgence environnementale comprennent entre autres les suivantes :

- fournir l'information et les prévisions météorologiques nécessaires à la demande des intervenants provinciaux ou autres
- fournir de l'information sur les conditions météorologiques, l'état des glaces et les conditions océanographiques dans les eaux maritimes, côtières et intérieures
- fournir la modélisation des trajectoires des cendres volcaniques et des panaches de contamination (avec l'aide du Centre météorologique canadien de Dorval)
- fournir des prévisions météorologiques locales à court terme et à long terme
- aménager des stations météorologiques provisoires sur les lieux des déversements
- offrir une aide scientifique avec le concours de l'équipe d'EC responsable de la gestion de l'urgence
- aménager les installations de télécommunications et autres installations de communication, et
- colliger des données hydrologiques, effectuer la modélisation et fournir des projections à l'appui de la prévision des inondations.

### **2.3.3 Service de la conservation de l'environnement**

Le Service canadien de la faune (SCF) fait partie du Service de la conservation de l'environnement (SCE) d'Environnement Canada. Le personnel du Service canadien de la faune exerce la responsabilité de fiduciaire des oiseaux migrateurs dont est investi le ministère. Les activités d'intervention d'urgence qui découlent de cette responsabilité comprennent entre autres les suivantes :

- fournir des données sur les oiseaux migrateurs et sur les espèces en péril et fournir des conseils sur les zones à protéger

- effectuer des enquêtes dans les zones affectées ou susceptibles d'être affectées ainsi que sur les populations d'oiseaux migrateurs se trouvant dans ces zones
- coordonner le sauvetage, le tri et le traitement des oiseaux migrateurs et des oiseaux d'espèces en péril touchés
- conseiller les autres organismes et les groupes de bénévoles concernant le nettoyage des oiseaux migrateurs et des oiseaux d'espèces en péril touchés par un déversement de pétrole ou autrement
- prélever des échantillons et analyser la faune touchée par le pétrole aux fins de poursuites éventuelles contre le pollueur
- évaluer les dommages causés aux populations d'oiseaux migrateurs et aux oiseaux d'espèces en péril, et préparer un rapport étoffé aux fins du recouvrement des coûts auprès du pollueur, et
- entreprendre des études sur les populations d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril touchées afin de déterminer la situation de leur rétablissement et celle de leurs habitats vitaux, et
- planifier les mesures de prévention des dommages aux populations fauniques et veiller à leur bonne application :
  - en développant l'expertise en matière de techniques d'effarouchage d'exclusion des oiseaux
  - en s'assurant que le meilleur équipement d'effarouchage et d'exclusion des oiseaux est disponible, et
  - en s'assurant que l'effarouchage se déroule d'une façon efficace.

Le Service de la conservation de l'environnement fournit des conseils d'experts sur les procédures de protection contre les inondations, ce qui inclut la cartographie du périmètre d'inondation, les technologies de protection contre les inondations, l'application d'accords fédéraux-provinciaux de gestion des périmètres inondables, et l'exercice de tout autre pouvoir fédéral ou d'une influence sur les plans d'exploitation de l'infrastructure conjointe de protection contre les inondations.

#### **2.3.4 Laboratoires – SPE**

Les laboratoires régionaux d'Environnement Canada et le Centre de technologie environnementale (CTE) d'Ottawa jouent un rôle important au sein de l'équipe des urgences environnementales du ministère. Exception faite de quelques particularités régionales, tous les laboratoires exercent les activités décrites ci-après.

##### **2.3.4.1 Laboratoires régionaux :**

- offrir de bonnes capacités analytiques en chimie organique et inorganique ainsi qu'en toxicologie
- prévoir les besoins analytiques et alerter s'il y a lieu le personnel compétent
- fournir des conseils et participer au prélèvement d'échantillons, à la manutention et au nettoyage du polluant déversé

- coordonner sur place la surveillance de la toxicité, et
- coordonner et administrer les essais chimiques et les analyses de toxicité.

2.3.4.2 Division des sciences des urgences (DSU-CTE) :

- fournir des conseils sur les propriétés, les analyses, le comportement et les incidences environnementales des matières dangereuses
- effectuer des tests de laboratoire pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et écotoxicologiques des matières dangereuses ainsi que l'efficacité et les effets des agents de traitement utilisés après un déversement
- participer à la détermination de la source et du moment du déversement
- fournir des conseils sur le comportement des déversements ainsi qu'une modélisation des trajectoires de dispersion des déversements sur terre et dans l'eau
- fournir des conseils ainsi qu'une formation en matière de protection du personnel
- fournir des conseils et un soutien sur place en matière d'évaluation des niveaux de danger pour les humains et pour l'environnement
- fournir des conseils et un soutien en matière de prélèvement des échantillons sur les lieux des déversements
- fournir des conseils et un soutien sur place en matière des services de télédétection aérienne des déversements
- fournir des conseils en matière de contre-mesures en cas de déversement, particulièrement en ce qui concerne le traitement chimique et biologique
- évaluer les contre-mesures à prendre en cas de déversement à la lumière des critères environnementaux, et
- fournir des conseils et un soutien au niveau des services de laboratoire pour l'analyse des échantillons et la mesure de la réactivité, des propriétés et du comportement environnemental des substances déversées.

2.3.4.3 Bureau des technologies du génie des urgences (BTGU-CTE) :

- fournir des conseils sur les contre-mesures à prendre en cas de déversement et plus particulièrement sur le confinement et la récupération mécanique, le traitement physique et les techniques de mise aux rebuts
- effectuer des essais en laboratoire afin d'aider à sélectionner les technologies de nettoyage des déversements de produits chimiques, et
- collaborer au nettoyage sur place des déversements de produits chimiques et de déchets dangereux en utilisant des systèmes prototypes perfectionnés de traitement des eaux et des sols.

Les services ci-haut décrits sont organisés par SAIC Canada (Société internationale d'applications scientifiques), le gestionnaire embauché à contrat pour le CTE (dans le cadre de l'initiative de prestation de rechange des services).

**2.3.4.4** Division de l'analyse et de la qualité de l'air (DAQA-CTE) :

- fournir des conseils et des services de laboratoire pour l'analyse d'échantillons complexes afin d'en déterminer les paramètres organiques ainsi que les éléments inorganiques toxiques, et
- assurer la coordination des services de laboratoire spécialisés du gouvernement et du secteur privé.

**2.3.5 Institut national de recherche sur les eaux – SCE**

L'Institut national de recherche sur les eaux (INRE) mène un vaste programme de recherche et développement en sciences aquatiques. Les services qu'offre l'INRE à l'appui des interventions en cas d'urgence environnementale sont essentiellement les suivants :

- expertise sur les incidences des facteurs d'agression environnementaux sur l'hydrologie et l'écologie des écosystèmes aquatiques
- évaluation et assainissement des eaux de surface et des nappes phréatiques dégradées par les échappements, les déchets et les effluents industriels et municipaux
- élaboration et évaluation de techniques et de technologies de réduction des dommages et de restauration de l'environnement, et
- soutien logistique de grande envergure pour les opérations sur le terrain.

**2.3.5.1** Laboratoire national des essais environnementaux

Le Laboratoire national des essais environnementaux (LNEE) de l'INRE offre une vaste gamme de services d'essai et d'analyse dans le domaine des sciences aquatiques, dont les suivants :

- détection d'éléments à l'état d'ultratraces
- analyse spectrométrique du plasma
- analyse des composés organiques, des métaux, des ions majeurs et des nutriments dans l'eau
- analyse du sol, des sédiments, de la biocénose et des tissus
- services-conseils en matière de conception d'échantillonnages environnementaux et d'interprétation des données chimiques.

**2.3.6 Centre météorologique canadien – SEA**

Le Centre météorologique canadien (CMC) a des bureaux à Dorval (près de Montréal) et à Downsview (près de Toronto). Le CMC est chargé :

- des installations superinformatisées utilisées pour les prévisions météorologiques et environnementales opérationnelles à l'échelle nationale, l'intervention en cas d'urgence environnementale (y compris les prévisions d'accidents nucléaires et de nuages de cendres volcaniques) et la recherche sur le changement climatique

- de l'archivage, l'analyse et la publication de données sur le climat, l'ozone stratosphérique, le rayonnement ultraviolet, la qualité de l'air et la quantité et la qualité de l'eau, et
- des systèmes de télécommunications nationales et de gestion des données d'Environnement Canada.



## **TYPES D'URGENCES ET RÔLE DU MINISTÈRE**

La présente section classe par catégorie les divers types d'urgences environnementales et de dangers naturels et indique comment Environnement Canada participe aux interventions d'urgences environnementales découlant de l'activité humaine ou du résultat (effet secondaire) d'un danger naturel. Environnement Canada peut intervenir à titre d'organisme de soutien ou d'organisme responsable. Ces rôles sont décrits dans le tableau 3.1.

Le tableau 3.1 présente comment Environnement Canada détermine qui doit assumer le rôle d'organisme responsable dans les différents cas d'urgences environnementales. Il convient de préciser que le rôle d'organisme responsable ou d'organisme de soutien décrit au tableau 3.1 ne constitue pas en soi une obligation pour l'organisme nommé. L'obligation découle plutôt de sources telles que les lois fédérales et provinciales pertinentes, les protocoles d'entente et les accords (annexe A). Environnement Canada ou le gouvernement fédéral ne peut obliger les organismes nommés à assumer les obligations prévues dans son Plan national.

La présente section décrit également les rôles des différents ministères dans les urgences environnementales et les incidents de rejets de substances radiologiques. Toutefois, le Plan national peut également s'appliquer à d'autres urgences qui pourraient avoir d'importantes incidences sur l'environnement, dont les pannes de courant et les urgences civiles comme les insurrections, les actes de terrorisme et la perturbation des réseaux de transmission de l'information et des données.

### **3.1 Urgences associées à la pollution**

Les urgences environnementales pour lesquelles Environnement Canada agit comme organisme responsable ou organisme de soutien sont :

- transport
- installations industrielles et d'entreposage
- installations et terres fédérales
- déversements d'origine inconnue
- rejets radiologiques
- déversements transfrontaliers Canada-États-Unis
- incidents polluants d'envergure internationale

Le rôle que doit jouer le ministère dans ces différents types d'urgence est indiqué dans le tableau 3.1 et décrit dans les sections 3.1.1 à 3.1.7 du présent document. Le rôle du ministère dans des situations de dangers naturels est décrit dans la section 3.2 ainsi qu'au tableau 3.1

<b>Tableau 3.1 – Organismes responsables et organismes de soutien en cas d'urgences environnementales</b>		
Source polluante	Organisme responsable	Rôle d'EC
<b>3.1.1 TRANSPORT</b>		
<u>Transport maritime</u>		
navire dans les eaux canadiennes, un port ou un havre public	Garde côtière canadienne ou Transports Canada	soutien
navire dans un port assujéti à la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i>	port ou Garde côtière canadienne ou Transports Canada	soutien
navire exploité par un ministère fédéral (par ex. MPO, MDN)	Ministère exploitant ou Environnement Canada	responsable ou soutien
navire dans un port de la Commission portuaire	port ou Garde côtière canadienne ou Transports Canada	soutien
navire sous le contrôle de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent dans le canal Welland ou dans les écluses de la section Montréal - lac Ontario	Administration de la voie maritime ou Transports Canada	soutien
<u>Transport routier ou ferroviaire</u>		
dans les eaux douces ou sur terre (sauf les territoires notés ci-après)	province ou Transports Canada	soutien
sur terre, de transporteurs qui circulent sur les routes et autoroutes des territoires	T.N.-O. et T.Y.	soutien
sur les portions des routes de glace aménagées en hiver sur les eaux et sur les terres territoriales (par ex. terres de la Couronne dans les T.N.-O)	Affaires indiennes et du Nord Canada	soutien
dans le milieu marin	province ou Transports Canada	soutien
sur les terres fédérales	Environnement Canada ou ministère fédéral exploitant	responsable ou soutien
<u>Transport aérien</u> (y compris par hydravion)		
déversements dans les eaux douces ou sur terre	province ou Transports Canada	soutien
dans le milieu marin ou sur les terres fédérales	Transports Canada	soutien
<b>3.1.1 TRANSPORT (suite)</b>		
<u>Pipelines</u> (terrestres)		
dans les eaux douces ou sur terre	province ou Office national de l'énergie ou Transports Canada	soutien

<b>Tableau 3.1 – Organismes responsables et organismes de soutien en cas d'urgences environnementales</b>		
<b>Source polluante</b>	<b>Organisme responsable</b>	<b>Rôle d'EC</b>
<p>dans le milieu marin ou sur les terres fédérales</p> <p>pipelines transfrontaliers</p>	<p>Office national de l'énergie ou Transports Canada</p> <p>Office national de l'énergie ou Transports Canada</p>	<p>soutien</p> <p>soutien</p>
<b>3.1.2 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET D'ENTREPOSAGE</b>		
<p><u>Installations terrestres</u> (au sud du 60<sup>e</sup> parallèle)</p> <p>dans le milieu marin ou dans les eaux douces</p> <p>sur terre</p>	<p>province</p> <p>province</p>	<p>soutien</p> <p>soutien</p>
<p><u>Installations terrestres</u> (T.N.-O et TY)</p> <p>installations autorisées en vertu d'une loi fédérale (par ex. mines) et bandes d'atterrissage exploitées sur une terre fédérale louée</p> <p>bandes d'atterrissage et installations communautaires sur les terres domaniales</p>	<p>Affaires indiennes et du Nord canadien</p> <p>territoire</p>	<p>soutien</p> <p>soutien</p>
<p><u>Points d'amarrage en haute mer</u> (bouées d'amarrage à point unique)</p> <p>d'un navire ou de l'équipement d'un navire en milieu marin ou en eau douce</p> <p>d'un pipeline sous-marin ou de tout autre équipement alimenté à partir du littoral (sauf les T.N.-O – voir sous «Installations pétrolières et gazières»)</p> <p>d'installations de chargement reliées aux plateformes de production pétrolière au large de Terre-Neuve</p> <p>d'installations de chargement reliées aux plateformes de production pétrolière au large de la Nouvelle-Écosse</p>	<p>Garde côtière canadienne</p> <p>province et territoire</p> <p>Office national de l'énergie et Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</p> <p>Office national de l'énergie et Office Canada.-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers</p>	<p>soutien</p> <p>soutien</p> <p>soutien</p> <p>soutien</p>
<b>3.1.2 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET D'ENTREPOSAGE (suite)</b>		
<p><u>Installations pétrolières</u> (au sens qu'en donne la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>)</p> <p>servant au chargement ou au déchargement du pétrole d'un navire</p>	<p>Garde côtière canadienne</p>	<p>soutien</p>
<p><u>Installations de prospection ou de production pétrolière et gazière</u></p>		

<b>Tableau 3.1 – Organismes responsables et organismes de soutien en cas d'urgences environnementales</b>		
<b>Source polluante</b>	<b>Organisme responsable</b>	<b>Rôle d'EC</b>
installations dans la mer de Beaufort, à la Baie d'Hudson, dans le golfe du Saint-Laurent et dans les Îles de l'Arctique, dont les pipelines et les raffineries des T.N.-O.	Office national de l'énergie	soutien
installations fixées au fond des Grands Lacs (au lit des lacs)	Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario	soutien
installations au large de Terre-Neuve	Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers	soutien
installations au large de la Nouvelle-Écosse	Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	soutien
installations et plates-formes de forage en transit	Garde côtière canadienne	soutien
<b>3.1.3 INSTALLATIONS ET TERRES FÉDÉRALES</b>		
toute installation fédérale (y compris les points d'amarrage en haute mer, les grands aéroports et les bases militaires) à tout environnement récepteur	Ministère fédéral exploitant ou Environnement Canada	soutien ou responsable (2.3.1)
<b>3.1.4 DÉVERSEMENTS DE SOURCE INCONNUE</b>		
Grands Lacs nord du 60 <sup>e</sup> parallèle (sauf au Québec)	Garde côtière canadienne	soutien
autres eaux d'intérêt canadien sur le continent	Affaires indiennes et du Nord canadien	soutien
	Garde côtière canadienne	soutien
	province ou Environnement Canada (pour une installation fédérale)	soutien ou responsable
<b>3.1.5 REJETS RADIOLOGIQUES</b>		
accidents de transport impliquant des quantités réglementées de matières radioactives	province et Commission de contrôle de l'énergie atomique	soutien
opérations minières ou de bocardage	province et Commission de contrôle de l'énergie atomique	soutien
opérations médicales et pharmaceutiques	province et Commission de contrôle de l'énergie atomique	soutien
installations nucléaires canadiennes autorisées	province et Commission de contrôle de l'énergie atomique	soutien

<b>Tableau 3.1 – Organismes responsables et organismes de soutien en cas d'urgences environnementales</b>		
<b>Source polluante</b>	<b>Organisme responsable</b>	<b>Rôle d'EC</b>
navires nucléaires se trouvant dans les eaux canadiennes	Garde côtière canadienne	soutien
urgence nucléaire importante survenue aux États-Unis ou ailleurs ayant des retombées transfrontalières	Santé Canada	soutien
autres sources au Canada (satellites à énergie nucléaire ou actes de terrorisme)	Santé Canada	soutien
<b>3.1.6 DÉVERSEMENTS TRANSFRONTALIERS CANADA-ÉTATS-UNIS</b>		
eaux limitrophes canadiennes et américaines non intérieures	Garde côtière canadienne et U.S. Coast Guard	soutien
Grands Lacs	Garde côtière canadienne et U.S. Coast Guard	soutien
eaux intérieures (au sens qu'en donne le <i>Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure</i> )	Environnement Canada et U.S. Environmental Protection Agency	responsable
<b>3.1.7 INCIDENTS POLLUANTS INTERNATIONAUX</b>		
dans les eaux internationales limitrophes au déversement terrestre	Affaires étrangères ou Environnement Canada	soutien
toute source provenant d'eaux étrangères qui pénètre dans les eaux canadiennes	Garde côtière canadienne	soutien
<b>3.2 PHÉNOMÈNES NATURELS</b>		
conditions météorologiques particulièrement mauvaises (tempête, ouragan, tornade, coup de foudre, vague de froid/de chaleur, brouillard dense, fortes houles/raz de marée, tempête de sable/de poussière, sécheresse)	province/ministère fédéral désigné	soutien
tremblement de terre	province/territoire	soutien
inondation	province/territoire	soutien
éruption volcanique	province/territoire	soutien
avalanche, glissement de terrain et de boue	province/territoire	soutien
tsunami	province/territoire	soutien
incendie de forêt	province/territoire	soutien

### 3.1.1 Transport

Les déversements associés au transport sont classés sous les rubriques transport «maritime» (comprenant les Grands Lacs), «routier», «ferroviaire», «aérien» (exclusion

faite des déversements aux aéroports eux-mêmes) et «pipeline». Les déversements survenant dans les installations et les terminaux de chargement qui sont attribuables à des modes différents sont couverts dans la partie traitant des installations industrielles et d'entreposage.

### **3.1.2 Installations industrielles et d'entreposage**

Les installations industrielles sont classées dans la catégorie des installations terrestres au sud du 60<sup>e</sup> parallèle, des installations terrestres dans les territoires, des points d'amarrage en haute mer (aussi appelés «points d'amarrage à point unique») et des installations de prospection ou de production pétrolière et gazière.

Sous réserve d'arrangements intervenus avec les autorités locales, Environnement Canada peut s'occuper à titre d'organisme responsable des déversements provenant d'installations terrestres dans le milieu marin. Les arrangements peuvent varier d'un coin à l'autre du pays. Pour tous les autres types d'installations, Environnement Canada assume un rôle de soutien.

### **3.1.3 Installations et terres fédérales**

Le ministère fédéral exploitant ou Environnement Canada s'occupe à titre d'organisme responsable de tous les déversements touchant les installations fédérales. Environnement Canada assume habituellement le rôle d'organisme responsable en vertu d'un accord préalable avec le ministère exploitant ou lorsqu'il semble que l'environnement n'est pas protégé adéquatement. Les opérations d'intervention et de nettoyage sont entreprises et financées par les ministères exploitants.

### **3.1.4 Déversements de source inconnue**

Les déversements de source inconnue dans l'environnement marin et dans les Grands Lacs constituent des urgences non attribuables à un pollueur connu. Dans les cas de rejets de source inconnue attribuables au transport maritime, la Garde côtière canadienne (GCC) est l'organisme responsable et Environnement Canada joue alors un rôle de soutien. Lorsque le déversement est de source terrestre, la province ou Environnement Canada assume le rôle d'organisme responsable.

### **3.1.5 Rejets radiologiques**

Une urgence nucléaire peut donner lieu à une dispersion transfrontalière de matières radioactives dont les conséquences pourraient exiger l'intervention de divers ministères du gouvernement fédéral et d'organismes de différentes instances – municipales, provinciales, fédérales et même internationales.

Au Canada, les installations nucléaires sont réglementées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCÉA), un organisme fédéral. Ainsi, en cas de tout incident survenant dans une installation nucléaire, le gouvernement fédéral intervient sans tarder. La province est habituellement l'organisme responsable de toute urgence

nucléaire ayant une incidence sur l'environnement à l'extérieur de l'installation. L'intervention fédérale est requise lorsqu'il y a risque de conséquences transfrontalières ou lorsque la province demande de l'aide.

Santé Canada est le ministère fédéral responsable pour toute urgence nucléaire majeure. Santé Canada a d'ailleurs préparé son *Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire* (PIFUN). Ce plan décrit comment sera coordonnée l'intervention fédérale advenant une urgence nucléaire. L'intervention fédérale sous-tend la participation de divers ministères fédéraux, dont Environnement Canada.

L'obligation d'intervenir en cas de toute urgence impliquant des matières radioactives appartient au pollueur (par ex. le détenteur du permis ou, dans le cas d'accidents du transport, l'expéditeur et détenteur du permis ainsi que le transporteur) avec l'appui des premiers intervenants, des responsables de la radioprotection de la province et des inspecteurs de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Lorsque la province a besoin du soutien fédéral, Santé Canada coordonne ce soutien dans le cadre de son *Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire*. Pour les situations ayant des conséquences d'envergure internationale ou nationale, Santé Canada assume le rôle d'organisme responsable avec le concours d'autres organismes fédéraux nommés dans son Plan.

La modélisation de la dispersion et de la trajectoire pour différents scénarios d'accidents révèle que le gouvernement fédéral sera appelé à participer dans la plupart des cas étant donné que la plupart des installations utilisant des matières radiologiques sont situées à proximité de la frontière canado-américaine.

Le principal rôle d'Environnement Canada que prévoit le *Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire* est la prestation de données et de prévisions météorologiques et l'exécution de modèles de transport et de dispersion atmosphériques. Le ministère doit également coordonner et faciliter la prise d'échantillons et l'analyse de l'eau, du sol et de la végétation touchés par les rejets radiologiques. Environnement Canada peut aussi être appelé à offrir des conseils techniques concernant les dangers environnementaux, à participer aux efforts de communication, à contribuer à l'examen des politiques ainsi qu'à l'orientation et à l'évaluation stratégiques.

Le Centre météorologique canadien (CMC) de Dorval (près de Montréal) dont l'administration relève d'Environnement Canada est chargé de la prévision des trajectoires atmosphériques et de la dispersion des radionucléides dans l'espace aérien canadien. Le CMC assume également des responsabilités internationales à titre de centre météorologique régional spécialisé (CMRS) pour l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

### **3.1.6 Déversements transfrontaliers Canada-États-Unis**

L'intervention conjointe du Canada et des États-Unis dans le cas d'urgences transfrontalières associées à la pollution est traitée au niveau national dans deux plans d'urgence. L'un porte sur les déversements en milieu marin et l'autre sur les incidents

de pollution intérieurs. Dans le premier cas, la Garde côtière canadienne assume le rôle d'organisme responsable représentant le Canada auprès de la U.S. Coast Guard (la Garde côtière américaine) avec laquelle il collabore. Dans le deuxième cas, Environnement Canada est l'organisme fédéral responsable travaillant avec son pendant, la United States Environmental Protection Agency (EPA). Les modalités de ces interventions sont présentées à la section 6 intitulée «Incidents de pollution transfrontalière».

Le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux* (le Plan marin) prévoit une coopération canado-américaine en cas d'incidents de pollution en mer menaçant les eaux intérieures ou les eaux côtières des deux pays ou en cas d'incidents majeurs nécessitant l'aide du pays voisin. La mise en œuvre de ce plan relève conjointement de la responsabilité de la Garde côtière canadienne et de la U.S. Coast Guard. Environnement Canada pourrait être appelé à assurer un soutien au responsable des opérations et à participer au travail de l'équipe d'intervention conjointe. Le Plan marin contient cinq annexes portant sur différentes régions géographiques à savoir la côte atlantique, la côte pacifique, la Mer de Beaufort, l'entrée Dixon et les Grands Lacs. Les détails de ces annexes figurent à la section 6.

Le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure* complète le plan marin. Il prévoit le recours à une équipe consultative mixte internationale pour tenir à jour et coordonner le plan et également en faire la promotion ainsi qu'à des équipes d'intervention conjointe régionales en mesure d'offrir des conseils et un soutien au responsable des opérations sur place dans l'éventualité d'une urgence.

Le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure est appliqué :

- i. lorsque l'incident polluant menace l'environnement, la santé publique, la propriété ou le bien-être de la population le long de la zone intérieure partagée, et
- ii. lorsque l'incident est d'une envergure suffisante pour nécessiter l'aide de l'autre pays (même si un seul pays est menacé).

Le responsable fédéral des opérations sur place offre un soutien aux organismes d'intervention locale, étatique, territoriale et provinciale. Cependant, si l'intervention requise dépasse ses capacités ou si l'organisme autorisé le demande, le responsable fédéral des opérations assure le commandement de l'intervention.

La principale interaction fédérale au niveau du *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure* se fait par Environnement Canada et la United States Environmental Protection Agency (EPA). Le plan divise la frontière canado-américaine en cinq zones de planification régionale. Les détails de cette division figurent à la section 6.



### **3.1.7 Incidents polluants d'envergure internationale**

Environnement Canada peut être appelé à fournir des conseils ou à prendre une part active aux équipes de soutien constituées pour aider les pays étrangers dans les cas de catastrophes polluantes d'envergure internationale (par ex. au Bahreïn et au Qatar pendant la guerre du Golfe, déversement du pipeline de la République de Komi et déversement de l'Exxon Valdez). L'ampleur de la participation d'Environnement Canada varie selon le cas.

## **3.2 Phénomènes naturels**

Partout au Canada, c'est le gouvernement local, provincial ou territorial qui dirige les volets publics de l'intervention d'urgence attribuable à un phénomène naturel. L'organisme responsable ou l'instance gouvernementale chargée de l'intervention est déterminé par la loi ou par l'autorité provinciale ou territoriale compétente. Au niveau fédéral, c'est Protection civile Canada (PCC), qui relève du Ministère de la Défense nationale (MDN) (ou le ministère désigné par le Cabinet), qui coordonne le soutien offert par le gouvernement fédéral à la province et, par l'intermédiaire de celle-ci, au gouvernement local.

Environnement Canada peut être appelé à fournir un soutien scientifique spécialisé dans le cas d'un danger naturel qui risque d'avoir un effet important sur l'environnement comme, par exemple :

- conditions météorologiques particulièrement mauvaises (grave tempête, ouragan, tornade, etc.)
- tremblement de terre
- inondation
- éruption volcanique
- avalanche, glissement de terrain et glissement de boue
- tsunami
- feu de forêt

Les provinces et les territoires doivent élaborer des plans d'urgence et mettre en œuvre l'intervention en situation de danger naturel. Au niveau national, Protection civile Canada (PCC) a coordonné l'élaboration d'un cadre national de planification du soutien avec la participation de tous les paliers de gouvernement et des organismes non gouvernementaux ayant la responsabilité de protéger la vie, la santé, la propriété et l'environnement de la population canadienne. Protection civile Canada a inscrit dans ce cadre un plan national de soutien en cas de tremblement de terre qui définit les rôles des organismes publics fédéraux (dont Environnement Canada) et des organismes non gouvernementaux visant à soutenir la province ou le territoire touché dans l'éventualité d'un tremblement de terre de forte intensité. Le cadre de ce plan peut être appliqué à toute autre urgence civile nationale importante.

### 3.3 Urgences environnementales causées par un phénomène naturel

Bon nombre d'usines, d'installations d'entreposage et de systèmes de transport appelés à manutentionner et à entreposer des substances dangereuses peuvent être sérieusement affectés par un tremblement de terre de forte intensité ou par un phénomène météorologique extrême (ou par tout autre phénomène naturel décrit dans la section 3.2). Environnement Canada joue un rôle important aux niveaux de l'identification, de la mesure des matières dangereuses et des rejets toxiques dans l'air, sur terre et dans l'eau et de la modélisation des trajectoires. Le ministère participe également au confinement et au nettoyage, directement ou, indirectement, en coordonnant la mobilisation du soutien environnemental à l'industrie des autres parties du Canada ou du monde.

Environnement Canada (Service de l'environnement atmosphérique) peut être appelé à fournir des prévisions météorologiques locales ou des données météorologiques spéciales pour aider les organismes responsables à intervenir en diverses situations d'urgences environnementales (par ex. déversements, incendies, fuites de gaz naturel). Selon le type de soutien qu'il offre, Environnement Canada peut devoir dépêcher des météorologues au centre d'intervention provincial pour y offrir un soutien météorologique sur place.

De plus, la surveillance environnementale exercée par Environnement Canada couvre la surveillance des installations qui manutentionnent des substances dangereuses susceptibles d'être déversées et la transmission dans les meilleurs délais d'avis aux exploitants des installations.

## **STRUCTURE DU RÉSEAU NATIONAL DE NOTIFICATION ET DE RAPPORT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES**

La présente section décrit le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales d'Environnement Canada.

Environnement Canada veille à la bonne application de deux systèmes de notification des urgences : un pour les urgences environnementales (décrit à la section 4.1) et l'autre pour les urgences météorologiques qui fait partie du Programme météorologique national que dirige le Service d'environnement atmosphérique (SEA) d'Environnement Canada. Ce programme comprend le système d'alerte météorologique pour le grand public et le système d'alerte maritime. En situation d'urgence environnementale, le programme national fournit un soutien météorologique approprié aux équipes d'intervention en cas de déversement.

Le Centre national des urgences environnementales (CNUE) de Hull (Québec) constitue le pivot du réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales d'Environnement Canada. Les bureaux régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Grand Nord, ainsi que Pacifique et Yukon) et d'autres organismes fédéraux (Transports Canada, Garde côtière canadienne) transmettent leurs notifications au CNUE. Toutes les notifications sont consignées et les plus sérieuses sont portées à l'attention de la haute direction du ministère, y compris du ministre. Le CNUE assure un suivi de ces incidents, surveille l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et offre son aide au besoin ou sur demande. La figure 4.1 présente le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales.

### **4.1 Réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales**

#### **4.1.1 Besoins opérationnels**

Le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales a été conçu pour répondre aux besoins opérationnels suivants :

- i. assurer le bon fonctionnement du système national 24 heures sur 24, sept jours sur sept, recevoir et consigner tous les rapports sur les déversements qui doivent être faits et communiquer lorsqu'il y a lieu l'information aux cadres supérieurs et aux autres ministères fédéraux
- ii. amorcer la mise en oeuvre des plans d'urgence régionaux, nationaux ou canado-américains et mobiliser les Équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE)
- iii. fournir dans les meilleurs délais à la haute direction, y compris au sous-ministre et au ministre, des données récentes, coordonnées et fiables sur les incidents et une évaluation de la situation

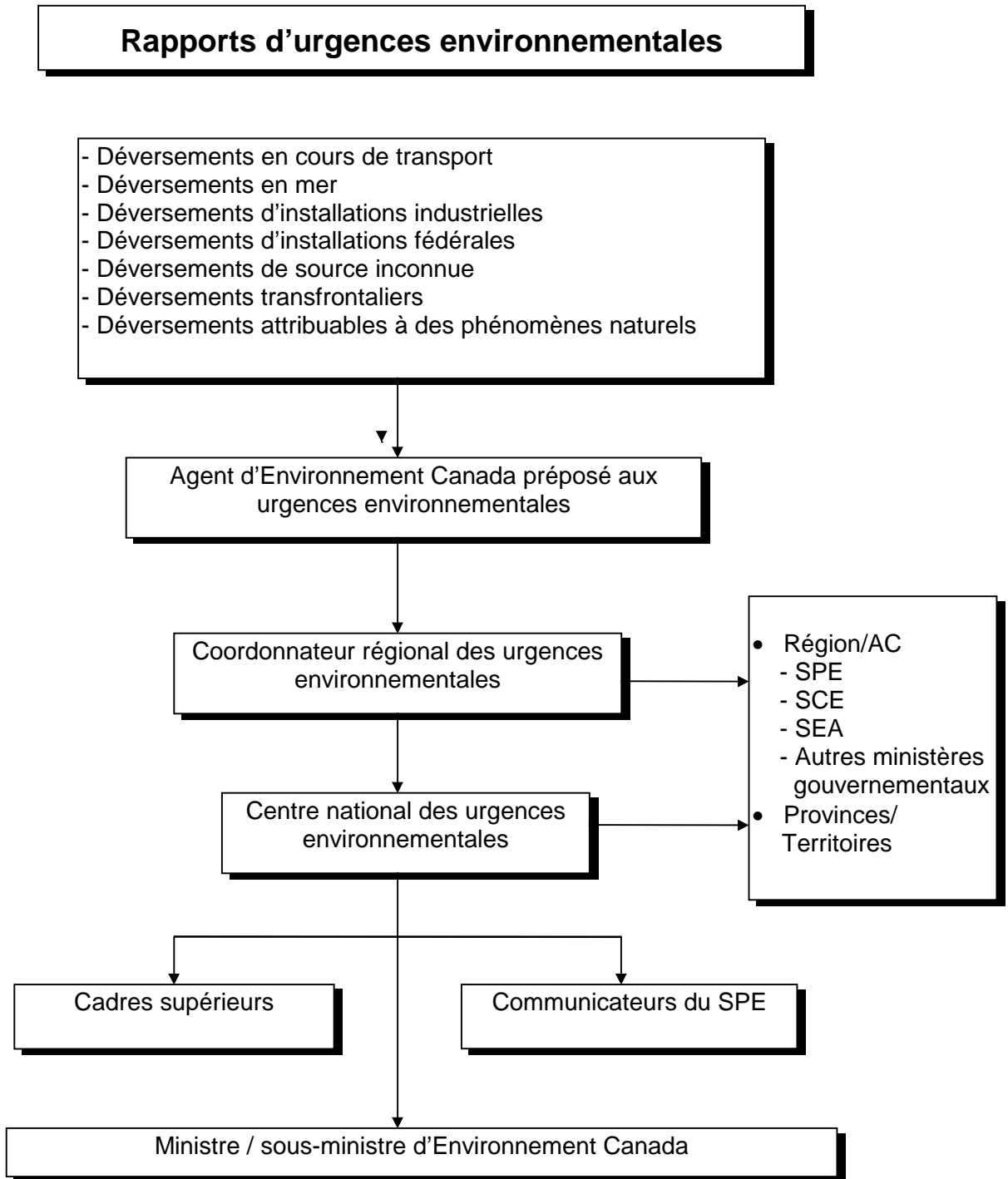


Figure 4.1 Structure du réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales

**Section 4 – Structure du réseau national de notification  
et de rapport des urgences environnementales**

---

- iv. transmettre aux décideurs des niveaux régional et national une série uniforme de rapports à jour sur la situation, couvrant notamment les éléments d'intervention, les rôles et les activités des différents intervenants
- v. aviser l'organisme responsable, les autres organismes de soutien et les services ministériels compétents selon le besoin, de l'incident et lui fournir des comptes rendus de la situation, et
- vi. constituer le point de contact pour les organisations internationales.

#### **4.1.2 Réseau de notification**

Les lignes nationales et régionales de notification des déversements du Programmes des urgences environnementales peuvent recevoir sur une base urgente des notifications 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Dans certaines régions, des dispositions ont été prises avec d'autres organismes (par ex. Garde côtière canadienne, provinces) pour consolider les notifications de déversements dans un système harmonisé et «unique». Par exemple, dans la région de l'Atlantique, Environnement Canada, la GCC et les ministères provinciaux de l'environnement tiennent un «guichet unique» pour la notification des déversements. Un système semblable existe également dans la région de l'Ontario. La Colombie-Britannique travaille à l'intégration des systèmes fédéral et provincial de notification des déversements. Des arrangements ont également été pris avec les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest en vue de l'intégration des réseaux de notification des déversements. Cet arrangement s'appliquera aussi au Nunavut.

L'agent d'Environnement Canada préposé aux urgences environnementales doit recueillir suffisamment d'information pour évaluer la situation, assurer le suivi approprié, conseiller le coordonnateur régional des urgences environnementales et, au besoin, la haute direction du ministère, et s'assurer qu'une notification est lancée à l'échelle régionale. Les procédures à suivre sont expliquées dans le document intitulé *Procédures opérationnelles standard pour les agents d'intervention d'urgence d'Environnement Canada*. Les données suivantes doivent être recueillies :

- Date et heure
  - i. de l'incident et (ou) de l'observation, et
  - ii. de la notification à l'agent préposé aux urgences environnementales
- Nom et organisation de l'observateur et (ou) de l'appelant et numéro de téléphone d'une personne-ressource
- Substance déversée (si elle est inconnue, en décrire l'apparence, l'odeur)
- Quantité déversée approximative (base pour l'estimation)
- Lieu du déversement
- Pollueur et (ou) source du déversement
- Environnement touché (mer, terre, etc.)

- Conditions météorologiques et atmosphériques
- Conséquences (poisson mort, déversement confiné, évacuation, etc.)
- Mesures prises pour confiner le déversement
- Organismes avisés ou sur place
- Préoccupations à l'égard de la sécurité, et
- Autres renseignements.

Les rapports d'incident de pollution (RIP) assez importants sont transmis au Centre national des urgences environnementales par les bureaux régionaux et sont consignés dans le système national des urgences environnementales. Les notifications nécessitant de façon assez urgente un brefage de la haute direction sont transmises sous forme d'alerte du CNUÉ (4.1.4.3).

#### **4.1.3 Classification des incidents**

La classification du niveau de gravité d'un incident constitue une condition préalable importante pour estimer le niveau d'intervention approprié. Il arrive que les premières notifications ne fournissent pas tous les indices nécessaires. Il est donc important que l'agent d'Environnement Canada préposé aux urgences environnementales obtienne autant d'information que possible des premiers rapports, détermine l'information manquante, veille à ce que les premiers intervenants sur place recueillent les données manquantes pour ensuite évaluer la gravité de l'incident. Cette évaluation doit être fondée sur le jugement de l'agent d'Environnement Canada préposé aux urgences environnementales.

L'analyse exacte de la situation peut être assez difficile à faire lorsque les premières données sont fragmentaires. Le ministère a donc adopté comme politique de prévoir le pire quant à la portée de l'incident plutôt que d'attendre d'avoir en mains toutes les données concernant l'incident.

Voici les critères sur lesquels se fonde l'agent d'Environnement Canada préposé aux urgences environnementales pour évaluer la gravité d'un incident :

- danger pour la vie humaine (par ex. évacuation nécessaire)
- possibilité qu'un polluant traverse une frontière internationale ou interprovinciale
- danger pour la santé (par ex. déversement dans le voisinage d'une prise d'eau ou rejet d'eaux usées près d'un centre urbain)
- quantité et toxicité de la substance rejetée ou déversée
- dommages causés aux ressources naturelles ou à la propriété
- capacité des intervenants locaux de bien traiter l'incident
- intérêt des médias, et
- incertitude entourant la nature et l'ampleur de l'incident.

#### **4.1.4 Notifications à l'échelle du ministère**

##### **4.1.4.1 Rapport d'un incident de pollution**

Le rapport d'incident de pollution (RIP) est le premier document officiel concernant un déversement. Il est transmis par voie électronique au CNUE lorsque l'incident est jugé suffisamment grave à la lumière de critères établis.

Au fur et à mesure que progresse l'incident, le RIP est suivi d'une série de rapports supplémentaires, dont les rapports d'évaluation de la situation de l'ÉRIPE, des questions et réponses pour les cadres supérieurs et des notes d'information régionales.

##### **4.1.4.2 Note d'information sur un déversement**

Une note d'information sur un déversement est préparée lorsque l'incident est susceptible d'avoir des répercussions à l'échelle nationale et qu'il revêt une certaine importance pour le ministre et les cadres supérieurs du ministère. Ces notes sont produites directement à partir de la base de données des RIP. Les notes d'information sur les déversements sont transmises à la haute direction du ministère, au bureau d'information du ministre et au service des communications du ministère ainsi qu'aux bureaux national et régionaux compétents.

##### **4.1.4.3 Alerte du CNUE**

Une alerte du CNUE est un document d'une page utilisé pour informer d'une façon officielle les cadres supérieurs d'un incident environnemental important. L'alerte du CNUE se veut un bref rapport provisoire des faits connus ou soupçonnés concernant une situation, des mesures prises et prévues ainsi que des organismes appelés à intervenir.

#### **4.2 Rejets radiologiques**

Si un incident nucléaire d'envergure devait se produire, le SEA (par l'intermédiaire de son centre des opérations du Centre météorologique canadien (CMC) à Dorval au Québec) activerait le réseau de notification d'incident nucléaire (pour les rejets atmosphériques), aviserait Santé Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCÉA) et Protection civile Canada (PCC), et demanderait à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'engager ses plans d'urgence à l'appui de son intervention. Le système est également conçu pour faciliter le rôle du Centre météorologique régional spécialisé du Canada en matière de prestation de services-conseils sur la dispersion aux pays intéressés.

Les mécanismes de conception des systèmes, de classification des incidents, de notification et de rapport figurent dans les procédures opérationnelles standard (POS)\* du *Plan d'intervention fédéral des urgences nucléaires (PIFUN)* pour le CMC de Dorval. Ces procédures couvrent le transfert international, pour le compte de l'AIEA, des avis et des données techniques par le Système mondial des télécommunications (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

L'intervention conjointe canada-américaine lors de rejets radiologiques transfrontaliers est pour sa part traitée dans le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis pour les urgences radiologiques* dans le cadre duquel le Service de l'environnement atmosphérique joue un rôle opérationnel important.

---

\* **Actuellement en révision**



## **ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS EN SITUATION D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

La présente section décrit la structure organisationnelle d'Environnement Canada lorsque se produit une urgence environnementale importante au Canada. Elle traite notamment :

- de la contribution d'Environnement Canada à l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) qui réunit différents organismes ainsi qu'au Comité fédéral des urgences environnementales (CFUE)
- de l'appui qu'apporte le ministère au *Plan national de soutien en cas de tremblement de terre*, au *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* et au *Plan national de lutte contre le terrorisme*
- de l'appui qu'apporte le ministère durant les urgences d'envergure nationale associées à la pollution et aux dangers naturels, et
- du soutien global qu'apporte le ministère au Cadre national de planification du soutien qui relève de Protection civile Canada.

La présente section décrit également la contribution scientifique et technique d'Environnement Canada, différents aspects des urgences environnementales, les fonctions du personnel de soutien national dans cette structure, les instructions générales et les exigences en matière de sécurité qui s'appliquent aux incidents justifiant une intervention d'urgence.

Afin de tenir compte des différences régionales, l'organisation d'urgence et les responsabilités sont décrites d'une façon générale. Les responsabilités spécifiques peuvent être exercées par des organismes partenaires par l'intermédiaire de l'ÉRIPE ou d'autres partenariats.

Les bureaux régionaux d'Environnement Canada (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Nord canadien ainsi que Pacifique et Yukon) sont responsables de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre de leurs plans régionaux respectifs d'intervention en cas d'urgences environnementales qui complètent le Plan national.

Outre les responsabilités qu'il assume sur l'ensemble de son territoire, le Canada a pris des engagements au titre de traités internationaux pour aider d'autres pays à prévenir les urgences environnementales, assurer la protection en cas de telles urgences et intervenir s'il y a lieu. Il s'assure également que les intérêts environnementaux canadiens le long de sa zone frontalière et dans les zones arctiques sont bien protégés. À cette fin, Environnement Canada participe à des tribunes internationales dont les suivantes :

Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CNEUE)

Organisation maritime internationale (OMI)

Commission mixte internationale (CMI)

American Society for Testing and Materials (ASTM)

Stratégie de protection environnementale de l'Arctique (SPEA) pour les pays circumpolaires

## Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale

---

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)  
Organisation météorologique internationale (OMI)  
Organisation internationale de l'aviation civile (OIAAC), et  
Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (DIPCN).

### 5.1 Cadre d'intervention en situation d'urgence environnementale

Les incidents nécessitant une intervention d'urgence peuvent être classés comme suit :

- Un *incident mineur* pouvant être contrôlé et nettoyé facilement par le pollueur. Cet incident a peu d'effet sur la santé publique et la sécurité, les ressources naturelles, l'environnement ou la propriété publique.
- Un *incident moyennement grave* nécessitant généralement le recours à des ressources supplémentaires pour le nettoyage. Cet incident, qui peut poser une menace assez grave pour les ressources naturelles, l'environnement ou la propriété publique, est susceptible de soulever les préoccupations du public.
- Un *incident grave* pouvant exiger le recours à des ressources importantes pour le nettoyage (par exemple un déversement hors de contrôle). Cet incident peut toucher les frontières internationales, compromettre gravement l'état des ressources naturelles, de l'environnement ou de la propriété publique et soulever une préoccupation publique importante.

L'intervention en cas d'urgence environnementale peut venir d'une ou de plusieurs organisations, tout dépendant de la source, de l'ampleur, du lieu et du type de substance déversée. L'intervention et le nettoyage peuvent passer d'un niveau local à un niveau international, tel que décrit ci-après :

- Le *pollueur* peut régler le problème avec ses propres ressources.
- Une *coopérative locale* peut aider au nettoyage d'un déversement causé par un de ses membres ou en vertu d'ententes d'entraide, en mettant à la disposition ses pièces d'équipement et l'expertise de ses membres. Le pollueur pourrait aussi recourir aux services d'un entrepreneur privé. Dans certains cas, le plan d'intervention local est appliqué pour aider au nettoyage en combinant les ressources des différents organismes désignés dans le plan.
- Le *gouvernement municipal ou provincial* peut participer à différents degrés, notamment en fournissant de l'aide et des conseils au pollueur et en assumant la responsabilité générale de l'intervention.
- Le *gouvernement fédéral* peut participer à différents degrés, notamment en fournissant de l'aide, en supervisant l'intervention et en assumant la responsabilité des opérations de confinement et de nettoyage.
- Un effort d'*intervention internationale* peut s'avérer nécessaire lorsque les matières déversées constituent une menace pour les frontières internationales ou pourraient déborder les frontières du pays voisin.

## Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale

---

Si le pollueur décide de ne pas entamer des mesures de nettoyage ou si l'ampleur du déversement dépasse les limites d'intervention du pollueur, les organismes gouvernementaux interviendront au nom du public pour protéger l'environnement.

Selon la source d'un déversement de pétrole ou d'autres substances dangereuses, certains organismes gouvernementaux ont la responsabilité légale ou coutumière de veiller au bon nettoyage et à la protection de l'environnement (section 3).

Le rôle de l'organisme responsable comprend :

- la surveillance des mesures d'intervention que prend le pollueur et l'assurance que ces mesures sont raisonnables dans les circonstances
- la fonction de point de contact entre les organismes de soutien disponibles et le pollueur
- la nomination d'un responsable des opérations sur place habile à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires si le pollueur est incapable de mener l'intervention ou refuse de le faire.

L'organisme responsable choisi d'investir un de ses membres de la responsabilité générale de la surveillance et (ou) de l'intervention au cours du traitement de l'urgence. De nombreux autres organismes peuvent aussi avoir un intérêt dans l'incident (en vertu de la loi, d'accords ou de la coutume) ou une expertise utile dans les circonstances. Ces organismes conjuguent leurs efforts sous la bannière de l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) pour assurer le suivi de l'incident, coordonner les conseils et l'aide, transmettre leurs recommandations au pollueur par le truchement de l'organisme responsable ou directement au pollueur lorsqu'il est impossible de joindre rapidement l'organisme responsable. Cette coordination assure une intervention efficace et efficiente qui contribue à minimiser les dommages causés par le déversement.

### 5.2 Gestion des incidents entraînant des urgences environnementales

La figure 5.1 présente le cadre à l'intérieur duquel Environnement Canada peut offrir des conseils et du soutien à l'Équipe d'EC chargé de la gestion de l'incident. Le Gestionnaire d'EC chargé de l'incident sera dans la plupart des cas le Coordonnateur régional des urgences environnementales. Il sera appuyé dans cette fonction par la haute direction du ministère aux niveaux national et régional. Les principales caractéristiques du soutien national pouvant être offert sont présentées à la section 5.4.

La composition fonctionnelle de l'Équipe d'EC chargée de la gestion de l'incident peut varier selon les régions, mais elle est composée en général des éléments suivants : responsabilité des opérations, affaires publiques, soutien opérationnel, planification des contre-mesures, évaluation environnementale, logistique et administration.

La **section des opérations** s'occupe de la gestion de l'intervention ministérielle qui comprend la mobilisation rapide, l'établissement de liens efficaces avec les autres organismes d'intervention et la partie responsable (le pollueur), ainsi que la promotion de stratégies visant à limiter les dommages environnementaux et à améliorer l'assainissement.

**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

La section des opérations est dirigée par le Gestionnaire d'EC chargé de l'incident (Coordonnateur régional des urgences environnementales). Selon la gravité de l'incident, le Gestionnaire d'EC chargé de l'incident peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gestionnaire auxiliaire des incidents, agent d'application, agent des services ministériels, agent de sécurité, agent des ressources humaines, conseiller juridique, agent chargé des notifications et agent chargé de la consignation des notifications et de l'archivage.

Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale

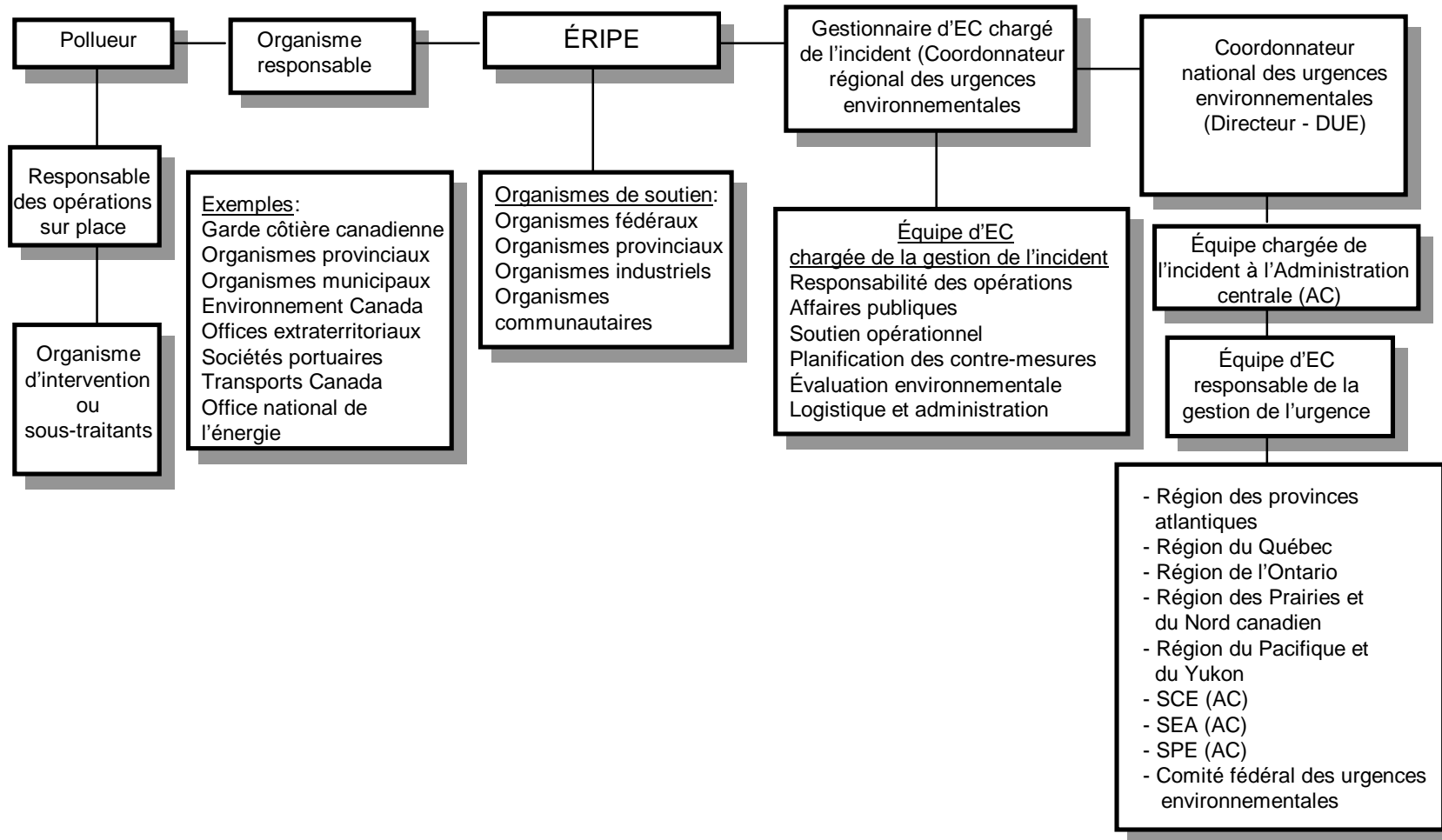


Figure 5.1 Organisation nationale et régionale d'intervention d'urgence en cas d'incident de pollution

**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

Le gestionnaire d'EC chargé de l'incident doit exécuter les tâches suivantes :

- évaluer la gravité de l'incident et ses conséquences
- appliquer s'il y a lieu le plan régional d'intervention en cas d'urgence environnementale d'Environnement Canada
- dresser un premier plan d'action pour le ministère en consultation avec l'organisme responsable et les membres de l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) et mettre ce plan à jour tout au cours de l'intervention
- représenter le ministère au sein de la structure de commandement entre organismes
- présider ou coprésider l'ÉRIPE
- coordonner les activités des organismes environnementaux fédéraux
- représenter les responsabilités juridictionnelles du ministère en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, les dispositions relatives à la pollution de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- mobiliser les éléments de l'Équipe d'EC chargée de la gestion de l'incident
- mener des enquêtes judiciaires et techniques sur l'incident
- rencontrer régulièrement les chefs de section du système de gestion de l'incident
- tenir les registres de toutes les réunions, des décisions et toute autre documentation sur l'incident
- en consultation avec l'organisme responsable, informer régulièrement la haute direction, fournir des rapports de la situation et des communiqués de presses
- organiser la logistique et préparer des notes d'information à l'occasion des visites du ministre
- déterminer les questions juridiques associées à l'incident
- coordonner au besoin les initiatives du ministère aux fins du recouvrement des coûts et de l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement, et
- surveiller et évaluer le rendement global de l'Équipe d'EC responsable de la gestion de l'urgence tout au cours de l'intervention.

La **section des affaires publiques** coordonne la préparation, l'approbation et la communication de renseignements clairs, précis et opportuns au grand public et aux médias (directement ou par le truchement de l'organisme responsable). Elle doit également articuler le rôle d'Environnement Canada dans la protection efficace de l'environnement et aider le personnel d'Environnement Canada dans ses relations avec les collectivités touchées et les médias pendant et après l'urgence.

La section des affaires publiques, qui est composée d'unités s'occupant des relations avec les médias et avec le grand public, est chargée des tâches suivantes :

- prendre connaissance des premiers rapports sur l'incident, déterminer les aspects « délicats », les principaux intéressés et les groupes touchés

**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

- rédiger les plans de communication et de relations avec les médias en consultation avec l'organisme responsable et les membres de l'ÉRIPE à la lumière des premières évaluations de la situation et mettre ces documents à jour tout au cours de l'intervention
- coordonner et préparer le message du gouvernement fédéral lorsqu'Environnement Canada est l'organisme responsable
- préparer la position du ministère aux fins du message du gouvernement fédéral lorsqu'Environnement Canada intervient à titre d'organisme de soutien
- recevoir les demandes de renseignements des médias à Environnement Canada et fournir des rapports précis et actuels sur l'incident, et
- établir un centre de traitement de toutes les demandes de renseignements du public et des médias.

La **section du soutien opérationnel** s'occupe de l'aspect environnemental des activités de nettoyage. À cette fin, elle s'assure que :

- i. les activités de nettoyage et d'assainissement sont effectuées d'une manière qui respecte l'environnement et qu'elles sont justifiables
- ii. les oiseaux migrateurs touchés sont récupérés et transportés sans tarder aux centres de traitement, et
- iii. le ministère facilite l'exécution des décisions prises concernant le nettoyage et la technologie utilisée.

Selon le rôle confié à Environnement Canada, ses employés peuvent être appelés à exercer des fonctions actives ou, encore, à offrir des services conseils. Dans le premier cas, la section du soutien opérationnel peut être composée d'une unité de sauvetage et de traitement des oiseaux, d'une unité de surveillance du nettoyage et d'une unité de soutien technologique. La section doit alors exécuter les tâches suivantes :

- prendre connaissance des premiers rapports sur l'incident et déterminer les principaux besoins en matière de soutien opérationnel
- assurer une liaison étroite avec le responsable des opérations du pollueur et l'organisme responsable et les conseiller concernant les questions environnementales
- déterminer, en collaboration avec les groupes de protection de la nature, les priorités environnementales et établir un ou plusieurs centres de réhabilitation des oiseaux
- fournir des conseils sur les méthodes de nettoyage du littoral à titre de membre de l'équipe de nettoyage et d'évaluation du littoral. Cette équipe est composée de représentants de divers organismes et de l'industrie
- examiner les problèmes d'élimination sur place des matières polluantes et faciliter les approbations fédérales, et
- évaluer la technologie des contre-mesures employées et, s'il y a lieu, recommander des améliorations.

La **section de la planification des contre-mesures** assume des fonctions étroitement imbriquées au soutien opérationnel. Selon l'incident, ses fonctions peuvent être les suivantes :

- i. la surveillance de l'environnement physique entourant le lieu de l'incident

**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

- ii. la prévision du devenir et de la trajectoire des matières déversées
- iii. la détermination et la prévision du comportement et du mouvement ultime des matières déversées et de ses effets sur l'environnement, et
- iv. l'examen de contre-mesures de rechange et, s'il y a lieu, la facilitation des approbations.

La section de la planification des contre-mesures peut être composée des unités suivantes : unité du devenir, des effets et de la modélisation, unité des approbations, unité de météorologie, équipe de nettoyage et d'évaluation du littoral, et unité de laboratoire. La section doit exécuter les tâches suivantes :

- prendre connaissance des premiers rapports sur l'incident et déterminer les problèmes importants posés par les contre-mesures
- participer à la préparation du premier plan d'action du ministre
- déterminer la trajectoire du polluant dans l'air et dans l'eau
- évaluer les propositions concernant le brûlage et l'utilisation de dispersants et accorder s'il y a lieu les approbations
- fournir des conseils sur les méthodes de nettoyage du littoral dans le cadre du processus d'évaluation et de nettoyage du littoral faisant appel à la participation des différents organismes (dirigé par EC)
- surveiller l'efficacité du nettoyage du littoral dans le cadre du processus d'évaluation et de nettoyage et le rétablissement du littoral traité et non traité
- fournir de l'information sur les conditions météorologiques, sur la dispersion et sur la qualité de l'air, et
- prélever systématiquement des échantillons des matières déversées sur le lieu de l'incident, y compris de la source, et analyser les résultats.

La **section de l'évaluation environnementale** s'occupe de l'évaluation des risques et des dommages causés à l'environnement écologique du lieu de l'incident. Cette évaluation peut exiger un premier examen des cartes de sensibilité et de l'information sur les ressources portant sur les oiseaux migrateurs et les autres ressources du lieu de l'incident, un relevé systématique de la zone afin d'y déterminer les populations vulnérables, ainsi que l'évaluation et l'énumération des dommages environnementaux. Cette section peut comprendre une unité d'évaluateurs, une unité d'évaluation des ressources et une unité d'évaluation des dommages. La section doit exécuter les tâches suivantes :

- prendre connaissance des premiers rapports sur l'incident et de l'information provenant du lieu de l'incident afin de décider des prochaines étapes
- assurer la liaison avec les autres organismes de gestion des ressources (par ex. Pêches et Océans, Patrimoine canadien-Parcs, Ressources naturelles Canada et les provinces) afin de coordonner les fonctions communes
- déterminer les populations et les espèces menacées dans la zone de l'incident
- consulter les Premières Nations, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et les collectivités locales sur l'identité, la distribution et la valeur des ressources vulnérables



**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

- effectuer un relevé systématique de la zone pour confirmer les concentrations d'oiseaux migrateurs et consulter les associations fauniques locales et nationales
- effectuer un tracé graphique des zones sensibles, produire des cartes et les afficher dans les centres des opérations intéressés
- classer par priorité les zones sensibles et recommander leur protection
- évaluer les dommages à l'environnement causés par le déversement de pétrole ou de produits chimiques
- fournir des conseils sur le rétablissement et la restauration des milieux environnementaux touchés
- préparer une évaluation détaillée des dommages causés par l'incident en consultation avec d'autres organismes, et
- déterminer toutes les pertes documentées aux fins d'une indemnisation ultérieure.

La **section de la logistique et de l'administration** fournit pour sa part les installations, les services, le matériel, le soutien administratif et le soutien financier à l'équipe ministérielle responsable de la gestion de l'urgence lorsque celle-ci est mobilisée. Elle participe à la préparation du premier plan d'action du ministère et contribue très activement à sa bonne application. La section peut comprendre une unité des transports, une unité d'approvisionnement, une unité des communications, une unité des installations et des services alimentaires, et une unité de la compilation et du recouvrement des coûts. La section exécute les tâches suivantes :

- prendre connaissance des premiers rapports sur l'incident et proposer des solutions aux problèmes logistiques prévus
- participer à la préparation du premier plan d'action du ministère ainsi qu'à sa mise à jour régulière
- assurer la liaison avec les autres organismes appelés à intervenir afin de coordonner les besoins logistiques communs
- veiller à ce que les installations (centre principal des opérations et centre mobile sur place) soient rapidement adaptées au mode d'intervention pour toute la durée de l'incident
- offrir le logement et les services alimentaires appropriés
- coordonner les besoins au niveau du transport aérien, maritime et routier en consultation avec les autres organismes
- demander une aide logistique aux Premières Nations, au MAINC et aux localités environnantes
- faciliter l'approvisionnement en fournitures et la disponibilité des services nécessaires
- veiller à l'installation et au bon fonctionnement du matériel de communication afin d'être en mesure de bien répondre aux besoins de l'intervention d'urgence, et
- coordonner la compilation systématique des coûts associés aux heures travaillées par le personnel, aux contrats de services et aux autres dépenses associées à l'incident.

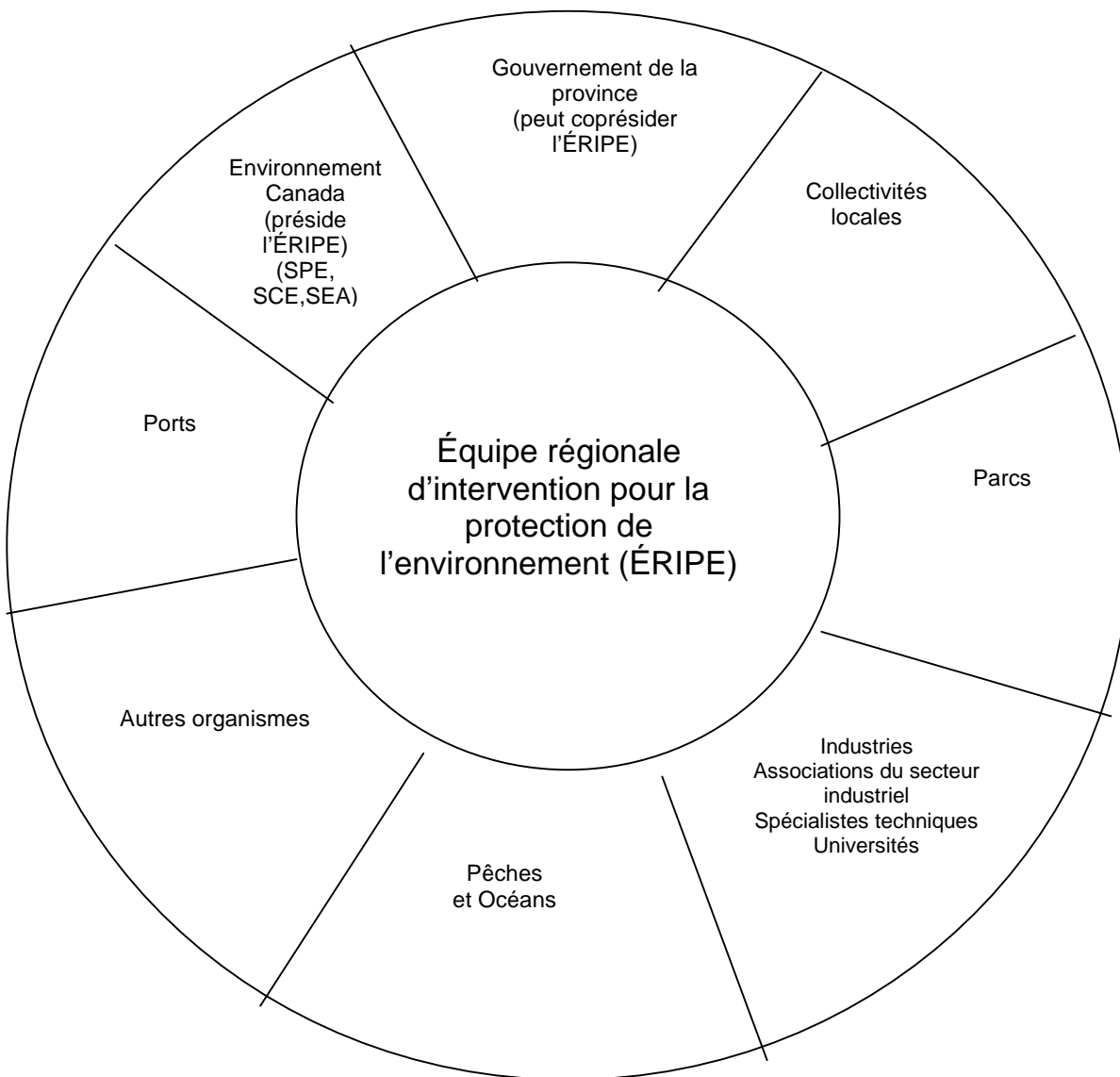
L'annexe C présente les instructions générales concernant la mobilisation des équipes ministérielles responsables de la gestion de l'urgence ainsi que les procédures de sécurité.

## 5.3 Équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE)

### 5.3.1 Justification

Lors d'une intervention pour un incident grave, le pollueur et l'organisme gouvernemental responsable doivent pouvoir compter sur les données et sur les connaissances techniques et scientifiques nécessaires pour minimiser les dommages causés à l'environnement.

Afin de faciliter la circulation de l'information et le processus décisionnel, les conseils complexes et parfois divergents des divers experts doivent être évalués et consolidés et se résumer à une position consensuelle. C'est à l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) que revient cette tâche.



**Figure 5.2** Organisation de l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE)

### **5.3.2 Composition de l'Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement**

L'ÉRIPE est une équipe de spécialistes de la protection des ressources et de l'intervention en cas d'urgence. Les membres de cette équipe représentent les organismes et les groupes qui ont un intérêt dans la gestion et la protection des ressources ou qui en sont responsables. Ces groupes peuvent inclure les organismes d'intervention, tous les paliers de gouvernement, les Premières Nations, les collectivités, les industries et les universités. La figure 5.2 illustre l'organisation d'une ÉRIPE typique.

L'ÉRIPE est généralement présidée par un représentant du bureau régional d'Environnement Canada, habituellement le coordonnateur régional des urgences environnementales. Dans certains cas, l'ÉRIPE est coprésidée ou présidée par le gouvernement provincial ou territorial ou par une personne choisie d'une façon consensuelle par les membres du groupe.

### **5.3.3 Rôle en cas d'incident**

Au cours d'une intervention, l'ÉRIPE doit s'assurer que les données sur les ressources et sur la sensibilité du milieu sont recueillies avec célérité et avec précision. Grâce à cette information et à l'expertise professionnelle de ses membres, l'équipe est en mesure d'offrir des conseils à différents égards, notamment concernant les priorités environnementales, les ressources à risque et les contre-mesures de nettoyage les plus appropriées. Ces conseils sont fournis au pollueur par le truchement de l'organisme responsable et (ou) directement au pollueur lorsqu'il est possible de joindre rapidement l'organisme responsable.

### **5.3.4 Capacités de l'ÉRIPE**

Les fonctions de l'ÉRIPE couvrent différentes facettes de la prévention, de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence environnementale. Elles peuvent être classées dans les trois catégories générales que voici :

Conseils environnementaux :

- priorités du nettoyage d'un déversement
- stratégies de confinement et de récupération de la matière déversées
- aide au niveau de la détermination des sources possibles du déversement et de sa trajectoire
- acceptabilité des dispersants et approbation de leur utilisation
- approbation du brûlage sur place
- modélisation du comportement et du mouvement du déversement en utilisant les modèles et les techniques de pointe
- services-conseils et soutien direct au niveau de la surveillance sur place des dangers qui se posent pour les humains et l'environnement lors d'urgences associées à la pollution

**Section 5 – Organisation et responsabilités en situation d'urgence environnementale**

---

- entreposage et mise aux rebuts des déchets
- stratégies de protection et de réhabilitation de la faune et des ressources halieutiques
- stratégies de protection et de réhabilitation de la faune et des ressources halieutiques
- évaluation des dommages environnementaux
- évacuation, protection des populations et stratégies de recherche et sauvetage
- incidences des dangers naturels
- services-conseils et soutien sur place aux niveaux de l'installation et de l'utilisation des appareils d'échantillonnage des polluants dans l'air ambiant, et
- interprétation des données sur la qualité de l'air ambiant et évaluation des incidences des polluants mesurés.

Planification de l'intervention suite à un déversement :

- production de cartes des zones sensibles et information sur les ressources vulnérables au plan environnemental
- prestation à l'industrie, au gouvernement et au public des services de sensibilisation et de formation sur le nettoyage du littoral
- services-conseils en planification d'urgence pour les installations du gouvernement et du secteur privé
- participation aux exercices d'intervention menés aux niveaux du secteur et de la région afin de tester les plans d'urgence, et
- services-conseils sur les dangers auxquels l'environnement est exposé le long des voies de transport et de navigation.

Opérations d'intervention en cas de déversement :

- prélèvement d'échantillons du déversement
- surveillance de l'incidence environnementale sur les ressources fauniques et halieutiques
- surveillance des déversements en mer
- modélisation de la dispersion du déversement (eau et air)
- données atmosphériques et hydrologiques (état des glaces et état de la mer) et prévisions météorologiques
- en cas d'incidents graves, organisation de la prestation de conseils spécialisés concernant l'évacuation et le retour à l'équipe chargée de surveiller l'évolution de l'urgence
- évaluation des activités de nettoyage
- évaluation des dommages causés à l'environnement, et
- diffusion d'information, de communiqués et d'avertissements au grand public.

## 5.4 Fonctions du soutien national

### 5.4.1 Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale

L'Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale est normalement dirigée par le directeur de la Direction des urgences environnementales assumant les fonctions de coordonnateur national des urgences environnementales. Cette équipe travaille en étroite collaboration avec l'Équipe d'EC responsable de la gestion de l'urgence et lui assure son soutien en cas d'intervention. Après une urgence environnementale d'importance nationale ou même internationale, l'Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale doit aviser, mobiliser et coordonner les ressources professionnelles, scientifiques, techniques et autres d'Environnement Canada à l'appui de l'intervention. Elle exerce ces activités dans le but de protéger la vie, la propriété et l'environnement, tout en tenant compte des conséquences sociales, économiques et politiques de l'incident.

L'Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale exécute à ces fins les tâches suivantes :

- alerter tous les intervenants intéressés, y compris la haute direction (SM, SMA, DG), les principaux services d'Environnement Canada (SEA, SCE, SPE) et, au besoin, d'autres organismes fédéraux
- recueillir, colliger et communiquer des données factuelles et fiables sur l'incident tout au cours de l'intervention
- établir et assurer le bon fonctionnement d'un centre de commandement ministériel (CNUE) devant servir de point central pour l'intervention et les communications du ministère tout au cours de l'intervention
- constituer et doter une équipe responsable de la gestion de l'urgence investie de responsabilités et de rôles bien précis. Cette équipe devra gérer, coordonner et diriger les ressources et les efforts d'intervention du ministère au niveau national en tenant compte des besoins
- mettre en œuvre un processus de gestion de l'intervention couvrant d'une manière aussi efficace que possible la planification, la documentation et le financement de l'intervention du ministère
- fournir un soutien scientifique, technique et professionnel à la région intervenante ou à l'équipe responsable de la gestion de l'urgence
- informer la haute direction et le ministre d'Environnement Canada de l'évolution de la situation, des efforts déployés, des activités entreprises et des risques associés.

À la fin de l'incident, l'Équipe chargée de l'incident à l'Administration centrale peut entreprendre les activités suivantes :

- coordonner une évaluation objective et minutieuse de l'intervention globale du ministère et y participer afin d'en tirer des leçons et de trouver des moyens d'améliorer l'intervention du ministère pour l'avenir

- constituer et tenir à jour un «journal» des urgences environnementales d'envergure nationale qui servira de référence pour les prochaines interventions.

#### **5.4.2 Comité fédéral des urgences environnementales**

Le Comité fédéral des urgences environnementales (CFUE) est l'organisme fédéral responsable de la mobilisation des ressources gouvernementales et de l'imbrication des efforts des différents organismes. Ce Comité est normalement coprésidé par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada (Garde côtière canadienne). Le CFUE peut être mobilisé par tout ministère responsable pour intervenir à titre d'équipe de soutien fédérale (pour le compte de ce ministère) en situation d'urgence environnementale d'importance nationale ou internationale. Lorsque le CFUE est mobilisé, le ministère responsable assume la présidence du Comité à moins qu'il souhaite déléguer cette responsabilité.

Le Comité:

- i. offre une tribune au niveau national par laquelle les ministères fédéraux coordonnent leurs activités respectives de planification et de préparation aux urgences environnementales et négocient des arrangements compatibles, uniformes et efficaces en cas d'intervention d'urgence
- ii. peut servir de tribune pour l'examen interministériel des stratégies et des priorités de gestion des incidents, et
- iii. coordonne les interventions d'urgence fédérales pour le compte du ministère responsable d'une urgence environnementale réelle.

## **INCIDENTS DE POLLUTION TRANSFRONTALIÈRE**

La présente section traite des incidents transfrontaliers polluants qui impliquent le Canada et les États-Unis. Dans de tels cas, l'intervention canado-américaine est traitée à l'échelle nationale par deux plans d'urgence. Ces plans couvrent également les incidents qui n'affectent que les eaux ou le territoire d'une partie, mais dont l'ampleur justifie une demande d'aide à l'autre partie.

*Le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures et d'autres substances nocives* porte sur l'intervention en cas d'incidents polluants touchant ou menaçant les eaux ou le littoral des deux pays. Ce plan comporte cinq annexes régionales. La Garde côtière canadienne (GCC) est l'organisme responsable de l'application de ce plan pour le Canada.

*Le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure* porte sur les incidents polluants le long la zone frontalière intérieure des deux pays. Ce plan comporte cinq annexes régionales. Environnement Canada est l'organisme responsable de l'application de ce plan pour le Canada.

L'objet de ces plans est de coordonner la réponse fédérale pour le soutien et l'aide aux plans des provinces, des territoires, des États ou des sous-régions des deux pays. Les plans conjoints et les plans d'urgence régionaux font état des contacts d'urgence pour la notification des déversements traversant la frontière canado-américaine.

Les deux plans délèguent aux équipes responsables de la gestion de l'urgence un rôle essentiellement consultatif et de soutien pour le responsable fédéral des opérations sur place. Une disposition prévoit toutefois que le responsable fédéral des opérations sur place peut assumer le commandement de l'incident polluant à la demande de son homologue de la localité, de la région, de l'État, du territoire ou de la province ou, encore, lorsque l'ampleur de l'incident dépasse ses capacités.

L'annexe D présente les détails sur les annexes régionales des plans conjoints.

### **6.1 Fonctions d'intervention du ministère en cas de déversement transfrontalier**

La section 5 décrit une bonne partie de ces fonctions. Dans le cas des déversements transfrontaliers, ces fonctions sont les suivantes :

- fournir des conseils et une aide au responsable fédéral des opérations sur place lors d'incidents polluants
- prendre connaissance des rapports, des mesures prises et des plans du responsable fédéral des opérations sur place et évaluer l'incidence possible de l'incident polluant
- coordonner l'intervention des organismes qui fournissent ressources et aide au responsable fédéral des opérations sur place



- recruter d'autres organismes fédéraux et groupes industriels ou scientifiques en mesure de contribuer aux fonctions requises à l'appui des équipes d'intervention conjointes ou du responsable fédéral des opérations sur place
- s'assurer que le responsable fédéral des opérations sur place a accès à l'information publique adéquate
- assurer la coordination et la liaison sur les lieux de l'incident polluant
- évaluer les décisions du responsable fédéral des opérations sur place et recommander s'il y a lieu des mesures supplémentaires
- recommander des moyens de faciliter la coordination de l'intervention entre les divers organismes, et
- veiller à l'efficacité des communications afin d'assurer l'efficience de l'information communiquée.

## **FORMATION ET EXERCICES**

Le *Plan national d'intervention en cas d'urgences environnementales d'Environnement Canada* repose en partie sur un programme de formation et d'exercices mis en œuvre à la fréquence requise pour assurer l'efficacité du plan et la bonne préparation des équipes affectées aux urgences environnementales.

La formation et l'exercice doivent permettre de bien renseigner les membres des équipes sur les différentes fonctions de l'équipe et doivent prévoir des exercices permettant de vérifier les procédures, ainsi que des cours de formation sur les techniques d'intervention et la gestion des urgences.

### **7.1 Formation**

L'élément le plus important du programme de formation est la formation et les exercices à l'interne portant essentiellement sur les fonctions et sur les responsabilités de l'Équipe d'Environnement Canada responsable de la gestion de l'urgence.

Il incombe aux gestionnaires désignés des Équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement (ÉRIPE) de s'assurer que les membres du personnel affectés aux urgences environnementales ont reçu une formation adéquate pour bien assumer leurs responsabilités.

Tous les membres du personnel préposés aux interventions doivent recevoir une formation de base sur l'intervention en cas de déversement polluant. Ils doivent également recevoir toute autre formation pertinente comme, par exemple, des cours de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean, un cours de prélèvement d'échantillons et d'analyse sur le terrain, un cours d'utilisation du matériel de protection personnelle, un cours de relations avec les médias, un cours sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, sur le transport des marchandises dangereuses ainsi que sur l'assainissement et l'évaluation du littoral.

Les membres des Équipes régionales d'intervention pour la protection de l'environnement devraient également suivre des ateliers techniques portant sur le processus de nettoyage et d'évaluation du littoral, sur la gestion des lieux de l'urgence, ainsi que des cours de préparation en cas d'urgence offerts par Protection civile Canada ou ses pendants provinciaux, sur la restauration de la faune, les techniques traditionnelles et spécialisées de contre-mesures et d'autres sujets pertinents. Des maisons d'enseignement privées offrent aussi différents cours spécialisés.

### **7.2 Exercices**

Les exercices permettent au personnel des urgences environnementales d'Environnement Canada d'appliquer les fonctions des différents membres et de l'équipe et, ainsi, d'assurer la viabilité du Plan national et des plans régionaux.

Le but de ces exercices est le suivant :

- valider le plan d'urgence

- confirmer l'efficacité de la formation en intervention
- pratiquer les techniques et les procédures d'intervention
- apporter des améliorations aux procédures d'intervention, et
- introduire de nouveaux concepts pour les prochains exercices.

Le but du ministère est de participer à environ quatre exercices par année, ce qui comprend les exercices organisés dans les régions et à l'administration centrale qui sont organisés par le ministère, par d'autres organismes gouvernementaux ou par l'industrie.

Le programme se fonde essentiellement sur la version de 1994 du *Guide de planification et d'évaluation des exercices de la Garde côtière canadienne*.

### 7.3 Documentation

La présence des membres du personnel des urgences environnementales d'Environnement Canada aux cours, aux ateliers et aux exercices doit être consignée. Les certificats doivent être gardés au bureau national ou régional compétent.

La formation suivie par le personnel des différentes équipes d'intervention en cas d'urgences environnementales doit être passée en revue chaque année.

**ANNEXES**

- A. Accords et protocoles d'entente sur les urgences environnementales**
- B. Documents de référence**
- C. Instructions générales et procédures de sécurité des équipes responsables de la gestion de l'urgence**
- D. Plans régionaux Canada-États-Unis**
- E. Liste des acronymes**

## ANNEXE A

### ACCORDS ET PROTOCOLES D'ENTENTE SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le système de gestion des urgences comporte trois éléments principaux : la prévention, la préparation et l'intervention en cas d'urgences associées à la pollution et aux phénomènes naturels.

La responsabilité de la gestion des urgences environnementales incombe à plusieurs instances et organismes des niveaux local, municipal, provincial, territorial, fédéral et international ainsi que privé. Plusieurs ministères et organismes provinciaux, territoriaux et fédéraux sont investis de mandats législatifs et doivent assumer des fonctions bien précises au niveau de la gestion des urgences.

Le Plan national respecte les aspects coopératifs des plans de gestion des urgences et des accords qui figurent ci-après :

#### International

Arctic Environmental Protection Strategy

Entente Canada-URSS (1989)

⇒ Objet : Pollution dans l'océan arctique

Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux (1986-en révision)

Canada/United States Agreement on Mutual Assistance in the Event of a Nuclear Emergency (1997)

Canada/United States Agreement on Comprehensive Cooperation in Civil Emergency Planning and Management (1986)

Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure

Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis pour les urgences radiologiques

Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures et d'autres substances nocives

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume du Danemark concernant le milieu marin (1983)

⇒ Objet : déversements de pétrole en mer

Environmental Technology Centre/U.S. Coast Guard science and technology cooperation agreement

Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) - Convention sur les effets hors-frontières des accidents industriels

Convention internationale sur la Prévention, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (PLCH '90)

Convention du Bureau international du travail sur la prévention des accidents industriels graves

Memorandum of Understanding between the United States Department of the Interior, Mineral Management Service, and Environment Canada, Environmental Protection Service,

Concerning Technology Assessment and Research on Oil Spill Prevention and Response Technology

Memorandum of Understanding between Environment Canada, and the Environmental Protection Agency, United States of America, Concerning Research and Development Cooperation in Science and Technology

Organisation maritime internationale (OMI) – Convention portant sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures/Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)– Convention sur les substances dangereuses et nuisibles

### **Multilatéral**

Federal Policy for Emergencies (1995)

⇒ Objet : Décrit les rôles et les responsabilités qui incombent en situation d'urgence aux ministères et aux organismes fédéraux, y compris à Environnement Canada

Government of Canada, Cabinet Record of Decision, 1175-73<sup>RD</sup> (1973)

⇒ Objet : Fait le point sur les rôles et les responsabilités d'Environnement Canada en situation d'urgence environnementale

Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME), Memorandum of Understanding for Environmental Emergencies (1990)

⇒ Objet : notification et entraide

Environnement Canada/Pêches et Océans Canada – Lettre d'entente relative aux déversements de source inconnue (1996)

Environment Canada/Fisheries and Oceans Regional Working Agreement for Administration of Section 33 of the *Fisheries Act* in B.C. and Yukon

Environment Canada/National Defence, Memorandum of Understanding (1994)

⇒ Objet : collaboration au niveau des interventions en situation d'urgence

Government Strategy for Major Pollution Incidents in the Arctic Seas Region

⇒ Objet : concernant les eaux du large

Environment Canada/Fisheries and Oceans Regional Working Agreement for Administration of Section 33 of the *Fisheries Act* for the Atlantic Provinces

Fish Kill Response Procedures for the Atlantic Provinces

Atlantic Regional Environmental Emergency Team Contingency Plan for Spills of Oil and Other Hazardous Materials

Atlantic Canada Master Agreement

⇒ Objet : Entente fédérale-provinciale de coopération dans la région atlantique (94.05.31 - 99.03.31). Les annexes traitent des principaux éléments de négociation suivants : sensibilisation du public, les déchets, rapports sur l'état de l'environnement, recherche, programme de gestion des ressources hydriques, évaluation environnementale, laboratoires, conformité, surveillance, système de gestion des données et de l'information, gestion de la zone côtière et intervention d'urgence.

## Bilatéral

- Memorandum of Understanding between Transport Canada and Environment Canada (1975)  
⇒ Objet : déversements de substances dangereuses
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre Transport Canada et Environnement Canada concernant la mise en oeuvre et l'administration du Programme de transport de matières dangereuses (24 janvier 1986)
- Memorandum of Understanding between Transport Canada and Environment Canada on compliance (avril 1995)
- Memorandum of Understanding between Fisheries and Oceans and Environment Canada (1993)  
⇒ Objet : application de la *Loi sur les pêches*
- Memorandum of Understanding between Canadian Heritage and Environment Canada (1994).  
⇒ Objet : déversements de substances dangereuses dans les parcs nationaux
- Working Agreement on the Response of Government & Regulatory Agencies to Spills in the Northwest Territories (1992)  
⇒ Objet : déversement à l'intérieur des terres
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et les Territoires du Nord-Ouest en matière de planification d'urgence (18 mai 1983)
- Canada/Northwest Territories Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (mars 1996)
- Canada/Northwest Territories Framework Agreement for Environmental Cooperation in the Northwest Territories, (96.11.15 - 99.03.31)  
⇒ Objet : Traite des sujets suivants : intervention en cas de déversement, conformité, surveillance, gestion des données et de l'information, enquêtes, échange de renseignements, rejets dans l'environnement de substances contaminantes, laboratoires, recherche, sensibilisation du public, prévention des situations d'urgence, protection et intervention, et publications
- Lettre d'entente concernant l'intervention du gouvernement fédéral en cas de déversements au Yukon  
⇒ Objet : déversements à l'intérieur des terres
- Protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Territoire du Yukon concernant la planification d'urgence (11 mars 1983)
- Protocole d'entente Canada/Colombie-Britannique concernant les responsabilités fédérales et provinciales dans les cas de déversements de pétrole et de substances dangereuses (1981)
- Letter of Intent between Environment Canada and British Columbia Ministry of Environment, Lands and Parks, Regarding Oiled Birds Rescue and Rehabilitation
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique (13 avril 1988)
- Entente Canada-Alberta concernant l'application de la *Loi sur le transport de matières dangereuses* (août 1994)
- Canada/Saskatchewan Emergency Planning Memorandum of Understanding (17 janvier 1985)
- Canada/Saskatchewan Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (septembre 1997)

- Canada/Manitoba Environmental Accident Response Agreement (1985)
- Canada/Manitoba Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (juin 1996)
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba (5 août 1983)
- Canada/Ontario Agreement on prevention and response programs to help reduce overlaps, develop partnerships for prevention activities and provide a single window for the reporting of spills of hazardous substances (1998-en révision)
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario (19 février 1985)
- La gestion de la réponse aux situations d'urgence et de sinistres selon les juridictions (juillet 1997)
- ⇒ Objet : dans la région du Québec, cette approche de coopération fédérale-provinciale fait partie du document de la Sécurité civile portant sur une intervention conjointe avec le gouvernement fédéral
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick (21 octobre 1982)
- Canada/New Brunswick Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (septembre 1996)
- Oil and Chemical Spills/Saint John Harbour
- Canada/Nova Scotia Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (juin 1994)
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse concernant la planification d'urgence (8 janvier 1986)
- Accord Canada-Nouvelle-Écosse en matière de coopération environnementale
- Canada/Prince Edward Island Agreement Respecting Administration of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (janvier 1996)
- Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'île-du-Prince-Édouard concernant la planification d'urgence (21 juin 1984)
- Interim Agreement between Ports Canada, Canadian Coast Guard, Environment Canada and Nova Scotia Department of the Environment for Response to Oil Spills in Halifax Harbour (1984)
- ⇒ Objet : des ententes semblables existent pour Saint-Jean et les ports de Saint-Jean (1983)
- Protocole d'entente entre l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, Environnement Canada, le ministère de l'Énergie, des mines et des ressources naturelles, le ministère de l'Environnement et des terres de Terre-Neuve et Labrador, le ministère de l'Énergie de Terre-Neuve et Labrador, et le Secrétariat des affaires intergouvernementales de Terre-Neuve et Labrador concernant la prestation de services environnementaux au large de Terre-Neuve.
- Protocole d'entente
- ⇒ Objet : Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et Environnement Canada (1999)



Entente Canada-Terre-Neuve et Labrador concernant l'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (mars 1998)

Protocole d'entente sur la planification d'urgence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Terre-Neuve concernant la planification d'urgence (5 mars 1986)

Entente fédérale-provinciale administrative et d'équivalence en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et de la *Loi sur les pêches* (LP).

⇒ Objet : Urgences environnementales

- **Territoire du Yukon** (LCPE) : Entente de protection de l'environnement (mai 1995)
- **Colombie-Britannique** (LCPE, LP et *B.C. Waste Management Act*) : Entente concernant l'application des lois fédérales et provinciales aux fins du contrôle des effluents liquides des industries de pâtes et papiers de la Colombie-Britannique (septembre 1994)
- **Alberta** (LP) : Entente administrative aux fins du contrôle des substances délétères en vertu de la *Loi sur les pêches* (juin 1984)
- **Alberta** (LCPE) : Entente sur l'équivalence des règlements fédéral et provincial de contrôle des substances toxiques en Alberta (juin 1994)
- **Saskatchewan** (LCPE) : Entente administrative concernant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (septembre 1994)
- **Saskatchewan** (LP) : Entente administrative aux fins du contrôle des dépôts de substances délétères en vertu de la *Loi sur les pêches* (septembre 1994)
- **Québec** (Pâtes et papiers) : Entente dans le contexte de l'application au Québec du Règlement fédéral sur les usines de pâtes et papiers (décembre 1997)
- • **Nouvelle-Écosse** (LCPE – protocole d'entente) : Règlement sur l'entreposage des BPC (octobre 1992)
- • **Terre-Neuve** (LCPE – protocole d'entente) : Règlement sur l'entreposage des BPC (octobre 1992)

## ANNEXE B

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Environnement Canada, Programme des urgences environnementales, *Sommaire des déversements de pétrole au Canada*, (1984-1995), 1998.
- Environnement Canada, *Sommaire des déversements de pétrole au Canada (1973-1983)*, 1987.
- Environnement Canada, Direction des urgences environnementales, Programmes nationaux, *Procédures opérationnelles standard pour les agents des urgences environnementales d'Environnement Canada*, 1994.
- Environnement Canada, Direction des urgences environnementales, *Guide des mesures d'urgence du ministère*, 1993.
- Environnement Canada, Direction des urgences environnementales, *Consolidation des dispositions pour le signalement des déversements au Canada*, 1992.
- Environnement Canada, *Plan opérationnel de l'équipe régionale des urgences environnementales dans l'Arctique (ÉRUEA)*
- Environnement Canada, Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement – Région de l'Atlantique, *Plan d'urgence pour les déversements de pétrole et autres matières dangereuses*, 1998.
- Environnement Canada, *Procedures for Collecting and Handling Legal Evidence*
- Environnement Canada, *Lignes directrices sur les agents de dispersion des déversements*
- Environnement Canada, *Formulaires de signalement de déversement*
- Environnement Canada, Service de l'environnement atmosphérique, *National Public Weather Program*, 1998.
- Garde côtière canadienne, *Plan d'urgence national pour les déversements en mer*, 1998.
- Garde côtière canadienne, *Guide de planification et d'évaluation des exercices*, 1994.
- Protection civile Canada, *Responsabilités de la planification ministérielle de la protection civile*, 1995.
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière*, 1994.
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux*, 1986.
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures et d'autres substances nocives.*
- Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis pour les urgences radiologiques.*
- Plan national de soutien en cas de tremblement de terre*
- Plan national de lutte contre le terrorisme*
- Santé Canada, *Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire.*

## ANNEXE C

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPES RESPONSABLES DE LA GESTION DE L'URGENCE

#### Instructions générales

Tous les membres des équipes ministérielles responsables de la gestion de l'urgence doivent suivre les instructions générales suivantes afin de faciliter la mobilisation en cas d'urgence et l'exercice efficace des fonctions.

Planification : Avoir le matériel de campagne, les documents d'intervention d'urgence et les effets personnels emballés et prêts pour une mobilisation prompte des troupes.

S'assurer que le matériel de sécurité convient bien aux diverses éventualités.

Avoir une excellente connaissance du plan régional des urgences environnementales grâce à la formation et aux exercices.

Intervention : Se présenter au superviseur immédiat (chef d'unité → chef de section et sous-gestionnaire de l'incident → gestionnaire de l'incident → cadres supérieurs de la région → cadres supérieurs du ministère.

Consulter la liste des fonctions dans le plan.

Obtenir de l'information sur la situation.

S'assurer que des employés demeurent sur place pour maintenir les activités normales du ministère.

Organiser les questions personnelles et familiales.

Prévoir les équipements de protection appropriés, le matériel d'intervention et les formulaires avant de partir pour le lieu de l'incident.

Déterminer le lieu de rendez-vous sur place, les moyens de transport et l'hébergement sur place.

Se présenter au poste sur place, consigner son arrivée et obtenir du superviseur une mise à jour sur la situation.

Obtenir toutes les approbations nécessaires (par ex. traitement de la faune, opérations dans les zones éloignées).

S'assurer que les exigences et les procédures de sécurité sont bien respectées.

Tenir un registre personnel des activités, des dépenses et des heures travaillées.

## Procédures de sécurité des équipes responsables de la gestion de l'urgence

Le déversement de substances dangereuses peut entraîner un risque pour le personnel appelé à intervenir d'autant plus que l'intervention se déroule souvent dans des milieux auxquels les intervenants sont peu habitués. Tous les membres des équipes responsables de la gestion de l'urgence de notre ministère doivent donc respecter les exigences de sécurité suivantes :

- Planification : Les équipes sur place, et plus particulièrement celles devant être déployées en milieu éloigné, devraient compter un membre ayant une formation en premiers soins. Il y aurait aussi lieu de prévoir un plan de gestion du stress à l'intention des employés appelés à travailler de longues heures dans des circonstances difficiles.
- Intervention :
- Les superviseurs doivent en tout temps être au courant du lieu où se trouvent les membres de leur personnel et des activités qu'ils y effectuent.
  - Connaître l'emplacement des hôpitaux et des centres de traitement locaux.
  - Connaître la nature du danger et la façon d'utiliser le matériel d'intervention.
  - Les activités d'intervention devraient être limitées à celles ayant été approuvées et assignées.
  - Tous les intervenants doivent avoir reçu la formation nécessaire pour leur affectation et être dûment qualifiés pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.
  - La sécurité des lieux doit être évaluée régulièrement et confirmée avant de poursuivre les activités.
  - À chaque site d'intervention, au moins deux membres doivent être équipés de matériel de communication pleinement fonctionnel de façon à pouvoir obtenir rapidement de l'aide au besoin et ainsi faciliter le sauvetage.
  - Tous les membres de l'équipe devraient savoir où sont situés les installations des premiers soins et de secours médical et avoir facilement accès à ces lieux.
  - Vérifier la disponibilité du matériel et des procédures de sécurité dans tous les navires et dans tous les aéronefs nolisés.
  - Les superviseurs devraient s'assurer que des procédures d'intervention qui relèvent de leur gouverne ne posent aucune menace ou danger pour les autres intervenants.

## ANNEXE D

### PLANS RÉGIONAUX CANADA-ÉTATS-UNIS

#### **Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure**

- Annexe 1 CANUSWEST couvre la frontière du Territoire du Yukon et de la Colombie-Britannique avec les États de Washington, Idaho, Montana et Alaska (U.S. EPA, régions 8 et 10).
- Annexe 2 CANUSPLAIN couvre la frontière de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba avec les États du Montana, North Dakota et Minnesota (U.S. EPA, régions 5 et 8).
- Annexe 3 CANUSCENT couvre la frontière de l'Ontario avec les États du Minnesota et de New York (U.S. EPA, régions 2 et 5).
- Annexe 4 CANUSQUE couvre la frontière du Québec avec l'État de New York, le Vermont, le New Hampshire et le Maine (U.S. EPA, régions 1 et 2).
- Annexe 5 CANUSEAST couvre la frontière du Nouveau-Brunswick avec le Maine (U.S. EPA, région 1).

#### **Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux**

- Annexe 1 CANUSLAK couvre les eaux intérieures de chaque partie dans les Grands Lacs.
- Annexe 2 CANUSLANT couvre les eaux atlantiques de compétence nationale de chaque partie et le large du golfe du Maine à une latitude 40°27'05"N et une longitude 65°41'59"O.
- Annexe 3 CANUSPAC couvre les eaux de la limite maritime de chaque partie entre la Colombie-Britannique et l'État de Washington.
- Annexe 4 CANUSNORTH couvre les eaux de la Mer de Beaufort de chaque partie entre l'État de l'Alaska et le large du Yukon à la limite de la zone de gestion des pêches et de l'exploitation des ressources naturelles du bouclier continental.
- Annexe 5 CANUSDIX (entrée de Dixon) couvre les eaux de la limite maritime de chaque partie entre la Colombie-Britannique et l'État de l'Alaska.

## ANNEXE E

### LISTE DES ACRONYMES

AIÉA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMG	Autre ministère gouvernemental
APU	Amarrage à point unique
APUR	Agent préposé aux urgences environnementales
ASTM	American Society for Testing and Materials
AUE	Agent préposé aux urgences environnementales
BTGU	Bureau des technologies du génie des urgences
CCÉA	Commission de contrôle de l'énergie atomique
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CFUE	Comité fédéral des urgences environnementales
CMC	Centre météorologique canadien
CMI	Commission mixte internationale
CMRS	Centre météorologique régional spécialisé
CNUE	Centre national des urgences environnementales
CNUE	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CSP	Commandant ou coordonnateur sur place
CTE	Centre de technologie environnementale
DAQA	Division de l'analyse et de la qualité de l'air
DIPCN	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles
DSU	Division des sciences des urgences
DUE	Direction des urgences environnementales
EC	Environnement Canada
ENEL	Équipe de nettoyage et d'évaluation du littoral
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
ÉRIPE	Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement
GCC	Garde côtière canadienne
INRE	Institut national de recherche sur les eaux
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
LNEE	Laboratoire national d'essais environnementaux
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
MDN	Ministère de la Défense nationale
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OI	Organisation d'intervention
OIAC	Organisation internationale de l'aviation civile
OMI	Organisation maritime internationale
OMI	Organisation météorologique internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
PCC	Protection civile Canada
PIFUN	Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire
PNSTT	Plan national de soutien en cas de tremblement de terre
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POS	Procédures opérationnelles standard
RIP	Rapport d'incident de pollution

RNCan	Ressources naturelles Canada
SCE	Service de la conservation de l'environnement
SCF	Service canadien de la faune
SCI	Système de commandement de l'incident
SEA	Service de l'environnement atmosphérique
SMA	Sous-ministre adjoint
SMT	Système mondial de télécommunications
SPE	Service de la protection de l'environnement
SPEA	Stratégie de protection environnementale de l'Arctique
TMD	Transport des marchandises dangereuses
TNO	Territoires du Nord-Ouest
TY	Territoire du Yukon